



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

CPT/Inf (2003) 26

**Réponse du Gouvernement de la Roumanie  
au rapport du Comité européen pour la  
prévention de la torture et des peines ou  
traitements inhumains ou dégradants (CPT)  
relatif à sa visite en Roumanie**

**du 24 janvier au 5 février 1999**

Le Gouvernement de la Roumanie a donné son accord à la publication du rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Roumanie du 24 janvier au 5 février 1999 (voir document CPT/Inf (2003) 25) ainsi que de sa réponse à celui-ci. La réponse figure dans ce document.

Strasbourg, 23 avril 2003



**Réponse du Gouvernement de la Roumanie  
au rapport du Comité européen pour la  
prévention de la torture et des peines ou  
traitements inhumains ou dégradants (CPT)  
relatif à sa visite en Roumanie**

**du 24 janvier au 5 février 1999**



**TABLE DES MATIERES**

	<u>Page</u>
<b>Rapport du Gouvernement de la Roumanie en réponse au rapport du CPT.....</b>	<b>5</b>
<b>Informations complémentaires transmises par les autorités roumaines .....</b>	<b>61</b>



ROMÂNIA



MINISTERUL JUSTIȚIEI

## **R A P P O R T**

**DU GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE  
EN REPOSE AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN  
POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS  
INHUMAINS OU DEGRADANTS RELATIF A SA VISITE EN ROUMANIE  
DU 24 JANVIER AU 5 FEVRIER 1999**

**Bucarest, 7 juin 2000**



## Table des matières

<b>Introduction .....</b>	<b>p. 9</b>
<b>A. Ministère de l'Intérieur .....</b>	<b>p. 11</b>
- <b>Etablissements de police .....</b>	<b>p. 11</b>
<b>B. Ministère de la Justice .....</b>	<b>p. 19</b>
- <b>Introduction .....</b>	<b>p. 19</b>
- <b>Etablissements pénitenciers .....</b>	<b>p. 20</b>
- <b>Services de santé .....</b>	<b>p. 27</b>
- <b>Autres questions .....</b>	<b>p. 30</b>
-	
<b>C. Ministère de la Santé .....</b>	<b>p. 33</b>
- <b>introduction .....</b>	<b>p. 33</b>
- <b>mauvais traitements appliqués aux patients     par le personnel .....</b>	<b>p. 34</b>
- <b>conditions d'hospitalisation .....</b>	<b>p. 35</b>
- <b>personnel médical de l'hôpital .....</b>	<b>p. 35</b>
- <b>alimentation des patients .....</b>	<b>p. 36</b>
- <b>traitement des patients .....</b>	<b>p. 36</b>
- <b>assistance juridique des patients hospitalisés     cadre juridique pour hospitaliser les malades     psychiques avec hospitalisation obligatoire .....</b>	<b>p. 37</b>
- <b>conclusions .....</b>	<b>p. 38</b>
<b>D. Direction pour la protection de l'enfant .....</b>	<b>p. 39</b>
- <b>introduction .....</b>	<b>p. 39</b>
- <b>catégories d'enfants internés dans ce centre .</b>	<b>p. 39</b>
- <b>l'examen médical des nouveaux arrivés .....</b>	<b>p. 40</b>
- <b>le montant de la somme destinée à la     nourriture des enfants .....</b>	<b>p. 40</b>
- <b>l'organisme responsable pour assurer les     médicaments .....</b>	<b>p. 40</b>
- <b>mesures de protection appliquées aux     enfants de ce centre .....</b>	<b>p. 41</b>
<b>E. Annexes .....</b>	<b>p. 42</b>



# **R A P P O R T**

**DU GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE  
EN REPONSE AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN  
POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS  
INHUMAINS OU DEGRADANTS RELATIF A SA VISITE EN ROUMANIE  
DU 24 JANVIER AU 5 FEVRIER 1999**

## **INTRODUCTION**

Conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a effectué une visite en Roumanie du 24 janvier au 5 février 1999. Cette visite faisait partie du programme de visites avec caractère périodique du CPT pour l'année 1999. Il s'agissait de la deuxième visite effectuée par le CPT en Roumanie, la première s'étant déroulée du 24 septembre au 6 octobre 1995.

Tout comme lors de la première visite en Roumanie, la délégation du CPT a eu diverses occasions de rencontrer les autorités gouvernementales et d'autres autorités nationales, ainsi que les responsables des lieux visités et des organisations non gouvernementales jouant un rôle actif dans les domaines intéressant le CPT.

Conformément à l'article 10 paragraphe 1 de la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, le CPT a rédigé à l'attention du Gouvernement de la Roumanie un *Rapport* sur les faits constatés lors de cette visite. Ce *Rapport*, adopté le 18 novembre 1999 par le CPT et communiqué le 8 décembre 1999 au Gouvernement de la Roumanie, contient des recommandations, des demandes d'informations et autres commentaires du CPT.

Le Ministère de la Justice a envoyé ce *Rapport* aux institutions responsables qui, à leur tour, nous ont fait parvenir leurs réponses et, sans les avoir changées, nous avons rédigé les *Réponses du Gouvernement de la Roumanie* selon les recommandations, les commentaires et les demandes d'informations du CPT. Ce *Rapport* tente dans une large mesure de répondre à l'ensemble des observations faites par le CPT à l'occasion de sa visite en Roumanie.

Avec ce *Rapport*, la Roumanie entend manifester une fois de plus son ferme soutien aux principes qui guident l'action du CPT. Ainsi, le Gouvernement roumain affirme sa disponibilité de postposer certaines réponses destinées à compléter le présent *Rapport*.

## **A. MINISTERE DE L'INTERIEUR**

### ETABLISSEMENTS DE POLICE

#### **1. Au chapitre "Observations" (point 10)**

En ce qui concerne les observations présentées aux autorités roumaines le 05.02.1999, nous précisons comme il suit:

La maison d'arrêt de la Section 7 de Police de Bucarest n'est plus utilisée que pour la rétention pendant 24 heures au maximum des personnes faisant l'objet d'une enquête en état d'arrestation, après quoi celles-ci sont transférées dans d'autres maisons d'arrêts du secteur. On a prévu sa complète mise hors d'usage;

Dans la maison d'arrêt de la Section 5 de Police de Bucarest et dans celle de l'Inspectorat de Police du Département de Brasov, les chambres d'isolement ont été supprimées et les anneaux métalliques existants dans ces endroits ont été éliminés. La mesure a été étendue à toutes les maisons d'arrêt du pays. Ces espaces sont utilisés comme dépôts pour les matériaux d'entretien;

En ce qui concerne la recommandation faite par les membres de la délégation du CPT relative à l'assurance d'un temps de promenade pour les détenus d'au moins une heure par jour, cet aspect a été réglementé par l'art. 26 des nouvelles Instructions n° 901/10.05.1999 du Ministère de l'Intérieur, où il est stipulé que les détenus doivent bénéficier, chaque jour, du droit à la promenade pour une durée de 1 – 3 heures, durée pouvant être prolongée sur recommandation du médecin.

Quant à cet aspect, on admet le fait qu'il ait existé des cas où ladite activité a été perturbée par des situations dues soit au nombre insuffisant d'ouvriers à la maison d'arrêt, soit aux conditions météorologiques défavorables.

La chambre n° 6 de la maison d'arrêt de l'Inspectorat de Police du Département d'Olt, qui manquait de système de chauffage, n'a plus été utilisée pour l'emprisonnement des personnes arrêtées, et a été transformée en remise pour l'équipement.

## **2. Au chapitre "Constatations faites à l'occasion de la visite" (points 1 - 58)**

Deux projets de loi visant le Statut du policier et, respectivement, la modification de la Loi n° 26/1994, concernant l'organisation et le fonctionnement de la Police roumaine ont été déposés auprès du Parlement en vue d'être adoptés;

Seules les personnes suspectes n'ayant pas sur eux leurs documents d'identité et dont la situation ne peut être clarifiée par une autre activité de la police, seront amenées au siège des sections de police (conformément à l'art. 16, lett. b de la Loi n° 26/1994);

Dès le début de la rétention, la personne en cause (inculpé/accusé) jouit des droits et obligations des personnes soumises à la privation de liberté, ses déclarations devant être contresignées par le défenseur (avocat élu ou nommé d'office);

Pour ce qui concerne les personnes condamnées qui restent dans les maisons d'arrêts pendant des périodes prolongées, celles-ci sont, dans la plupart des cas, à la disposition des autorités judiciaires, ou ne peuvent pas être reçues dans les pénitenciers pour des raisons médicales, ou doivent exécuter des peines d'emprisonnement inférieures aux 30 jours, ou sont utilisées aux activités dans l'intérêt de la maison de détention et d'arrêt préventif;

Le principe légal de la présomption d'innocence est assuré tant par la Constitution de la Roumanie, que par le Code pénal, qui prévoit son application dès la phase de l'instruction pénale. La mesure de l'arrêt préventif peut être ordonnée seulement par le procureur, selon les conditions et dans les cas prévus par la loi (art. 148 du Code de procédure pénale), respectivement dans l'hypothèse de l'accomplissement d'infractions graves. Pendant la période 1995 – 1999, le pourcentage de ceux qui ont fait l'objet d'une enquête et ont été placés en état d'arrestation s'est réduit, chaque année, d'approximativement 16;

Tant la direction du Ministère de l'Intérieur, que la direction de l'Inspectorat Général de Police, sont préoccupées par l'identification des ressources financières qui puissent être utilisées pour la modernisation des espaces des maisons d'arrêt préventif, conformément à la Recommandation R(80)II du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe; de surcroît la direction de l'Inspectorat Général de Police a émis et diffusé sur tout le territoire, à toutes les unités de police, un ordre circulaire par lequel elle attire l'attention sur la nécessité de prévenir les cas d'abus ou de mauvais traitements commis par les policiers;

Le problème des plaintes contre les abus commis par certains policiers, constitue un droit constitutionnel. Toute personne peut faire usage des dispositions des art. 16, 23, 24, 30 et 47 de la Constitution de la Roumanie qui régissent la liberté d'expression et le droit de pétition. Les infractions signalées font l'objet d'enquêtes par des organismes judiciaires compétentes en dehors du système policier;

Les personnes qui, après avoir été arrêtées, présentent des lésions traumatiques, sont examinées par le médecin responsable de la maison d'arrêt au moment de leur emprisonnement – conformément aux dispositions des art. 34 – 36 des Instructions n° 901/10.05.1999 du Ministère de l'Intérieur, ses constatations étant consignées dans la fiche médicale et le cas étant rapporté à la direction de l'unité qui, à son tour, le signale au Parquet;

Dans chaque maison d'arrêt, il y est assuré une chambre pour consultations médicales;

Depuis longtemps, la formation professionnelle des employés du Ministère de l'Intérieur, dans l'esprit du respect et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est une priorité et constitue une préoccupation permanente dans l'activité du Ministère de l'Intérieur. Ainsi, les futurs cadres de la police sont instruits dans la matière des droits de l'homme, tant à l'Académie de Police "Alexandru Ioan Cuza" (les officiers de police), que dans les écoles de sous-officiers, en étant assurée l'étude des matières "Protection juridique des droits de l'homme" et "Droit international humanitaire". A part les principales disciplines de spécialité: Droit pénal, Criminalistique (technique, tactique et méthodique), Droit processuel pénal, Droit public, etc., le programme d'étude inclut plus de 30 heures de cours, études et séminaires durant lesquelles on assure l'assimilation des exigences des principaux instruments juridiques internationaux concernant les droits de l'homme. Dans le cadre de ces disciplines, les étudiants apprennent l'ensemble de la problématique des droits de l'homme et du droit humanitaire, tant au sujet du contenu des documents internationaux (universels et régionaux) et internes, ayant incidence sur l'activité de la police, les organismes et structures internationales qui surveillent le respect de tels droits et les procédures prévues pour la garantie de l'exercice et du respect des droits et libertés fondamentaux;

Les institutions d'enseignement qui instruisent les officiers et sous-officiers de police poursuivent l'accomplissement de critères stricts de sélection des candidats à l'admission, qui consistent en examens éliminatoires (épreuves médicales, physiques et examen psychologique etc.);

Il a été aussi institué un programme supplémentaire de préparation et perfectionnement des policiers incluant une thématique spécifique, corrélée à la problématique pratique du domaine des droits de l'homme. Au niveau du Ministère de l'Intérieur fonctionne le Comité pour les Droits de l'Homme et le Droit Humanitaire – organisme consultatif de la direction du Ministère dans ce domaine – qui développe aussi des activités de perfectionnement de la préparation dans le domaine des droits de l'homme à travers de

cours interdépartementaux.

Ces cours ont un caractère permanent et ont lieu dans des centres régionaux, en assurant l'implication et la participation active d'un grand nombre de policiers, gendarmes, policiers des frontières et d'autres catégories de cadres relevant de toutes les structures du Ministère de l'Intérieur du territoire de la Roumanie; à ces cours sont également invités à participer des représentants du Ministère Public.

Le Comité pour les Droits de l'Homme et le Droit Humanitaire du Ministère de l'Intérieur, tout comme le Comité similaire de l'Inspectorat Général de Police sont, aussi, impliqués dans l'organisation et le déroulement des projets communs avec le Conseil de l'Europe, dans le cadre des Programmes ADACS (Activités pour le Développement et Consolidation de la Stabilité Démocratique) et, respectivement, la police et les Droits de l'Homme (1997 – 2000), en assurant, périodiquement, la transmission d'informations et matériaux documentaires au sujet des cas signalés comme violations des droits de l'homme par des membres de la police ou d'autres structures du Ministère de l'Intérieur, à Amnesty International et aux organisations non-gouvernementales, impliquées dans la défense des droits de l'homme;

Le droit de certains organismes non-gouvernementaux d'effectuer des visites dans les maisons d'arrêt de police (l'Avocat du Peuple. APADOR – CH, Organisation pour la Défense des Droits de l'Homme etc.) a été considérablement élargi;

Au sujet du principe conformément auquel "les policiers ne doivent faire usage de plus de force qu'il ne serait raisonnablement nécessaire...", on a élaboré la Disposition de l'Inspectorat Général de Police ("l'usage de la force et des moyens en leur dotation par les policiers") qui régleme l'usage de la force au niveau de toute la structure nationale de la Police, selon les dispositions, les recommandations et les principes de l'ONU applicables en la matière. Cette Disposition est prévue pour entrer en vigueur à la fin du 1er semestre de l'année courante.

L'utilisation de l'armement par les forces de police est faite conformément aux dispositions de la Loi n° 26/1994 et de la Loi n° 17/1996 qui sont alignées aux principes fondamentaux concernant l'utilisation de la force et des armes de feu par la police et par les agents chargés de la mise en application de la loi, principes adoptés au VIIIème Congrès ONU pour la prévention du phénomène infractionnel et le traitement des délinquants (art.4 et art.9). Conformément à l'article 23 de la Loi n° 26/1994 la saisine du procureur compétent est requise chaque fois que, suite à l'usage des armes de feu, une personne a été blessée ou tuée;

L'assurance de l'assistance juridique pour les personnes retenues ou arrêtées se réalise conformément aux dispositions de l'article 6, 137,171 et 172 du Code de procédure pénale. Quant aux personnes enquêtées en état de détention, il est obligatoire de leur assurer l'assistance juridique, de sorte que, dès le moment de la rétention, un avocat, choisi ou d'office, doit être présent pour assister à toutes déclarations judiciaires et pour les signées. Quand ces dispositions procédurales pénales, garantissant le droit de défense, ne sont pas respectées, la sanction est la nullité de l'acte;

Par les nouvelles réglementations (Instructions de Ministère de l'Intérieur n° 905/10.05.1999, article 30) on a assuré des rencontres confidentielles entre le détenu et son avocat, mais le policier doit être toujours présent dans la salle pour surveiller à distance et pour empêcher une possible tentative d'évasion, de suicide ou d'attaque contre son avocat;

En ce qui concerne les conditions de détention dans les établissements disponibles en présent, la direction de chaque unité a décidé de mettre à disposition tout l'équipement nécessaire, un lit pour chaque détenu, un éclairage naturel ou artificiel, ainsi qu'une ventilation adéquate pour chaque cellule. Il y a quand même des moments quand le numéro des détenus a été plus grand que le numéro des lits disponibles; dans ce cas a été nécessaire l'utilisation de même lit par deux personnes. Il y a encore des établissements où les cellules n'ont pas des fenêtres. Dans ces cas, des mesures ont été prises pour assurer l'éclairage artificiel adéquat et des systèmes séparés de ventilation, en attendant que les moyens financiers pour finaliser les aménagements soient assurés;

Dans presque tous les établissements, il y a des haut-parleurs dans chaque cellule, les détenus ayant ainsi accès aux programmes de radio. Pour les autres établissements, qui n'ont pas encore des haut-parleurs dans chaque cellule, on envisage l'identification d'autres ressources qui pourraient permettre un complément d'équipement; cette question reste sur notre agenda;

Presque dans tous les établissements, l'alimentation des détenus est amenée jour après jour depuis l'établissement pénitentiaire limitrophe. Elle est vérifiée chaque jour par le médecin d'unité; à cette occasion on prend des épreuves de nourriture qui seront conservées pour 48 heures;

Lorsque la mauvaise qualité de la nourriture a été établie, on a décidé de la remplacer. Il n'y a pas eu de cas dans lesquels les détenus refusent en groupe la nourriture en raison d'une prétendue mauvaise qualité de celle-ci. Dans les autres établissements, la nourriture est préparée sur place ou bien elle est amenée des cuisines des unités militaires appartenant au Ministère de l'Intérieur se trouvant en proximité;

Pour assurer l'hygiène personnelle, les détenus peuvent utiliser des groupes sanitaires pourvus de douches. La procédure permet l'accès des détenus aux groupes sanitaires au moins trois fois par jour, au moins une fois par semaine; le changement de la literie doit être fait tous les deux semaines, au plus tard. Lorsque la situation l'impose, les personnes arrêtées sont soumises à des investigations médicales supplémentaires, l'état de santé étant vérifié régulièrement par le médecin de l'unité, qui peut décider d'envoyer les détenus pour effectuer les analyses ou aux fins d'hospitalisation dans les unités sanitaires du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Intérieur.

On considère que par l'élaboration et la mise en vigueur des instructions pour l'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires, émis par Le Ministère de l'Intérieur, on a réussi à faire la concordance entre les lois internes et le niveau minimum des standards internationaux en la matière. En même temps, on souligne que toutes les observations et les recommandations des experts CPT ont fait l'objet d'une analyse

sérieuse au cours des séances de la direction de la Police roumaine.

En vertu de cette analyse, ont été émises des dispositions spécifiques d'application ( n°174.201 / 25.02.1999, n°10102 / 09.03.1999, n° 116.371 / 08.12.1999 et n° 15496 / 10.03.2000) qui ont assuré une nouvelle instruction au sein des forces de la police et surtout de la police pénitentiaire et visent l'adoption d'un comportement conforme aux dispositions internes et internationales; elles visent aussi l'amélioration de l'instruction pour s'acquitter de l'engagement en ce qui concerne les droits de l'homme: assimiler les dispositions et les principes englobées dans les étalons internationaux pour assurer des conditions minima aux détenus.

En même temps, tout le personnel pénitentiaire a été informé des observations et des recommandations des experts du CPT comme des mesures prises par la Police roumaine pour remédier à tous les manquements.

Le Ministère de l'Intérieur et la Police roumaine exprime son entière disponibilité en vue de développer le dialogue et la collaboration avec les organisations internationales (gouvernementales ou non – gouvernementales) et également avec la société civile. Le but de ce dialogue est celui d'assimiler et d'appliquer tous les principes réalistes et productifs pour moderniser et accélérer la réforme des institutions. Ces nouveaux changements concernent l'instruction et le perfectionnement du personnel, la diversification des méthodes et des procédures utilisées par la police, jusqu'à la concordance avec les standards internationaux en la matière.

## **B. MINISTERE DE LA JUSTICE**

### **DIRECTION GENERALE DES PENITENCIERS**

#### **1. Introduction**

La réalité du système pénitentiaire roumain est suivie de près par les organismes internationaux en la matière qui visitent, périodiquement, les établissements pénitentiaires de notre pays.

C'est ainsi que du 24 janvier au 5 février 1999 une délégation du Comité pour la prévention de la torture, des peines ou des traitements inhumains ou dégradants a visité cinq établissements pénitentiaires (le Pénitencier București-Jilava, l'Hôpital pénitencier București, le Pénitencier Codlea, le Pénitencier Craiova, le Centre de rééducation pour les mineurs Găești); c'était la deuxième fois que le CPT faisait une visite en Roumanie.

Le CPT a formulé quelques recommandations et a fait certains commentaires (comme à la suite de la visite faite en 1995 en Roumanie), auxquels la Direction Générale des Pénitenciers répond ponctuellement, en précisant aussi quelques mesures prises en vue de l'alignement du système aux standards européens en matière, pour assurer un milieu carcéral plus proche de la communauté.

La principale question se trouvant dans l'ensemble des recommandations faites par le CPT et qui est à l'origine de tous les autres problèmes dans le système pénitentiaire roumain est le surpeuplement avec tout ce qui en découle (espace de vie réduit, temps insuffisant passé hors cellule, en plein air). On se réfère ci-dessous aux principaux chapitres des conclusions du CPT:

## **2. Etablissements pénitentiaires**

### **a) La réduction du surpeuplement carcéral et la hausse de la norme d'espace de vie par personne.**

Il est vrai que le surpeuplement carcéral est un problème aigu du système pénitentiaire roumain de longue durée dont les raisons se trouvent dans la politique pénale actuelle, l'augmentation explosive de la délinquance – donc, du nombre des condamnés à la peine d'emprisonnement – les petites dimensions établies pour les capacités d'hébergement offertes par le système, le manque de moyens financiers pour l'augmentation du nombre des espaces de vie dans les établissements et pour la modernisation des cellules et des aménagements hygiéniques-sanitaires. Il est significatif qu'actuellement, pour une capacité légale d'hébergement de 33.187 places (calculée avec la norme de 6 m<sup>3</sup> en conformité avec les prévisions de la Loi no.23/1969), il y a 51.241 détenus dans 41 établissements. Bien que la Direction Générale des Pénitenciers ait fait beaucoup d'efforts pour que chaque détenu dispose de son propre lit en installant 46.869 lits, dans tous les espaces disponibles, sur 3-4 niveaux.

De même, en vue de réduire le surpeuplement de l'établissement pénitentiaire de București-Jilava, des fonds financiers supplémentaires ont été alloués, pour qu'au mois de décembre de cette année, un nouveau quartier fonctionne au pénitencier de Giurgiu, fait par lequel la surpopulation carcérale de București-Jilava sera réduite de 500-600 personnes.

La Direction Générale des Pénitenciers, afin de contrôler ce phénomène, a élaboré, avec l'aide de spécialistes du Ministère de la Justice et du Centre de Ressources Juridiques (organisation non-gouvernementale membre du SOROS OPEN NETWORK Roumanie, qui a assuré le financement), le projet de la Loi de l'exécution des peines et des mesures de prévention avec privation de liberté et de la

Loi concernant l'organisation et le fonctionnement de services de probation, qui contiennent les prévisions qui puissent mener, par leur mise en œuvre, à une réduction significative du phénomène de la surpopulation carcérale. De même, la "Loi concernant la substitution de la contrainte par corps par la sanction obligatoire de rendre des activités à l'emploi de la communauté", fait qui a réduit la population carcérale, au moment respectif, au-dessous de 50.000 personnes, a été promulguée le 21.06.1999 et mise en œuvre.

Toutes les ressources financières disponibles ont été mobilisées pour poursuivre les investissements pour la construction et aussi pour l'augmentation de la capacité d'hébergement de quelques établissements. Ainsi, le Pénitencier de Rahova fonctionne à son entière capacité – 1555 places, un quartier de 324 places a commencé de fonctionner au Pénitencier d'Arad et des travaux de modernisation ont été faits aux pénitenciers de Craiova, de Galați, de Ploiești, de Târgu Mureș, de Tulcea, de Satu Mare.

Les investissements et les réparations capitales se poursuivent aussi en 2000, tant par la construction d'établissements – Arad et Giurgiu, que par la réparation des établissements à Aiud, Galați, Oradea, Tîrgu Mureș. On doit mentionner que les travaux de modernisation ont pour effet immédiat la réduction du nombre des places de détention – par la suppression et l'évacuation de certains quartiers ou cellules – et, implicitement, la hausse temporaire du degré de surpeuplement dans les autres établissements.

En même temps, le Ministère de la Défense Nationale a cédé quelques espaces appropriés pour créer de nouveaux établissements pénitentiaires: Movila Vulpii, Călărași, Păulești et Teleajen, dans le département de Prahova, et Valul lui Traian, dans le département de Constanța. L'hôpital pour maladies chroniques de Vinjuleț, département de Mehedinți a été pris au Ministère de la Santé. Tous ces établissements vont être aménagés pour servir de lieux d'emprisonnement.

De même, la loi concernant la substitution de la contrainte par corps pour des travaux d'intérêt général, qui a été promulguée le 21.06.1999 et mise en œuvre, a ramené depuis la population carcérale en dessous de 50.000 personnes.

Quant à la norme d'espace de vie par détenu et prenant en considération la **Recommandation du CPT, point 97, par.3**, le projet de Loi de l'exécution des peines et des mesures de prévention privatives de liberté établit un volume d'air d'au moins 8m<sup>3</sup> et une surface d'au moins 4m<sup>2</sup>.

La Direction Générale des Pénitenciers se préoccupe d'évaluer, conformément aux nouveaux critères, la capacité réelle des établissements subordonnés, fait pour lequel elle bénéficiera du soutien d'un nombre de spécialistes de l'Union Européenne, dans le cadre d'un programme financé par PHARE et elle espère avoir un chiffre exact en cette matière à la fin de l'année. Nous communiquerons au CPT l'évaluation de l'Union Européenne.

## **b) Mauvais traitements**

L'emploi des moyens d'immobilisation et d'intervention se fait, conformément aux règlements en vigueur (Annexe 1) graduellement avec l'avis favorable du directeur, seulement en dernière instance et exceptionnellement.

Les détenus peuvent contester la décision de la commission de discipline devant le directeur de l'établissement et le procureur délégué auprès du Parquet départemental.

## **c) Conditions de détention**

### **Population carcérale en général**

La Direction Générale des Pénitenciers a, parmi ses priorités, identifié toutes les possibilités et appliqué les mesures qui permettent de respecter les prévisions légales tant en ce qui concerne le droit de certaines catégories de détenus à l'exercice en plein air, qu'à la pratique du sport. Bien qu'il y ait un manque dramatique d'espaces destinés à ces activités, on a strictement respecté le droit des détenus à la promenade. En même temps, dans beaucoup d'établissements, on peut trouver une base sportive appropriée, comme celle aménagée au Centre de rééducation pour les mineurs de Găești, qui a été visité par le CPT;

Actuellement, par l'Ordre du ministre de la Justice no.778/C/12.03.2000, il est prévu que les détenus placés en cellule d'isolement disciplinaire sévère ont le droit de se promener quotidiennement pendant 30-60 minutes (Annexe2);

Tel que prévu par le projet de Loi pour l'exécution des peines, la durée du temps que les détenus ont le droit de passer en plein air est d'au moins une heure (pour toutes les catégories de détenus) par jour;

Quant au fait que tous les détenus doivent bénéficier d'une quantité suffisante de produits d'entretien pour maintenir l'hygiène personnelle et pour maintenir leur cellule / dortoir en bon état d'hygiène et de propreté, les normes par lesquelles sont octroyés de tels produits ont été augmentés par l'ordre du ministre de la Justice no.1290/C du 15.07.1998 (Annexe 3). Les détenus reçoivent des produits pour l'hygiène personnelle grâce au secteur "Visites" où ils peuvent les acheter, avec leur argent, aux cantines aménagées à ce but à l'intérieur des établissements de détention;

L'alimentation des personnes privées de liberté se fait selon des normes différenciées pour chaque catégorie de détenus, conformément aux barèmes caloriques spécifiques. Ces normes ont été approuvées par la Décision du Gouvernement no.502/1994, et leurs limites sont 2955 calories/jour – pour les condamnés et 3820 calories/jour – pour les mineurs;

L'alimentation effective se réalise en vertu de menus établis pour 10 jours, en assurant le respect des barèmes spécifiques pour chaque norme, en respectant aussi la diversité nécessaire. Le respect des barèmes caloriques est vérifié chaque mois et constitue l'objectif de contrôle de la part d'organismes agréés. Le non-respect du barème calorique est fautif;

Des mesures ont été prises dans la limite des fonds financiers alloués pour assurer la logistique nécessaire à l'équipement des détenus. De même, des activités de production de l'équipement approprié à ce but se déroulent dans les ateliers de l'établissement. On envisage que, dans tous les établissements, les détenus en prévention utilisent leur équipement personnel;

Dans la plupart des endroits de détention, des travaux ont été entamés pour la modernisation et pour l'obtention d'endroits décentes d'emprisonnement (y inclus le cloisonnement des toilettes situées en cellule), conformément **à l'exigence du CPT, point 110, par. 4;**

Pour améliorer les conditions hygiéniques-sanitaires des endroits de détention, on a augmenté les espaces destinés aux groupes sanitaires: des douches mobiles ont été installées, le nombre des toilettes et des lavabos a été augmenté, les murs ont été carrelés (les pénitenciers Tg. Mureș, Gherla, Bacău, Craiova, Focșani, Oradea, Satu Mare, SNPAP, Tg. Ocna, Tulcea);

Dans le cadre des travaux de réparations, là où il n'y a pas de douches dans chaque chambre, on a pu réparer les installations d'eau courante existantes dans les salles de bain pour les détenus;

En ce qui concerne les infrastructures socio-culturelles, on mentionne que l'on a envisagé d'élaborer et de soumettre à l'attention de la direction du Ministère de la Justice en vue d'obtenir l'avis favorable, un projet d'arrêt concernant l'extension des activités culturelles diverses pour les détenus.

De même, on doit préciser que les détenus doivent avoir accès aux activités socio-culturelles (non comme récompense ou faveur, bien qu'ils puissent être exclus de ces activités pour certaines durées comme sanction disciplinaire).

### **Détenus condamnés à vie**

Une nouvelle méthodologie a été mise en œuvre en vertu de laquelle une cellule peut héberger 4 détenus au plus, la durée de la promenade est de jusqu'à 2 heures par jour, les programmes socio-éducatifs ont pour objet la satisfaction de leurs besoins; les détenus peuvent travailler au profit de l'établissement, selon leur comportement et leur état de santé.

### **Les mineurs**

Les recommandations faites par le CPT à l'égard de l'interdiction de toute forme de châtiment corporel de mineurs et à l'égard de l'interdiction du recours à la pratique du menottage prolongé, combiné avec le placement en cellule d'isolement disciplinaire des mineurs, sont promues par la Direction Générale des Pénitenciers dans le cadre de sa politique institutionnelle: les mauvais traitements physiques et psychiques sont complètement interdits, et sont sévèrement sanctionnés;

Dans l'activité des centres de rééducation, on met l'accent sur l'usage prioritaire des moyens éducatifs pour prévenir le désordre;

Dans les cas tout à fait spéciaux (agression et hétéro-agression) on emploie des moyens de contention physique de courte durée; ceux-ci n'ont pas un but disciplinaire et ils sont mis en pratique par décision du directeur du centre de rééducation et seulement avec son accord;

L'état de propreté et d'ordre des dortoirs est contrôlé chaque jour par le personnel de surveillance, par les éducateurs et les maîtres de classe. Pour améliorer les conditions des salles de douche, des douches supplémentaires ont été aménagées, et les espaces destinés aux activités ont été modernisés;

C'est ainsi que des mesures pour augmenter les espaces destinés aux groupes ont été prises; des douches mobiles ont été installées, le nombre des toilettes et des lavabos a été augmenté, les murs ont été carrelés. Les installations d'eau courante ont été réparées;

Les mineurs qui maintiennent les contacts avec leurs familles ont le droit de recevoir aussi des objets personnels. Les mineurs qui ne reçoivent pas de visites ou dont les familles ont peu d'argent reçoivent différents produits d'usage personnel, grâce aux relations de coopération existantes entre les centres de rééducation et différentes organisations non-gouvernementales charitables;

En général, on fait des efforts pour maintenir les conditions de normalité. L'activité socio-éducative a pour but d'atténuer l'influence négative de la privation de liberté sur la personnalité et le comportement des mineurs et d'identifier et de développer leurs aptitudes qui leur permettront de s'intégrer dans une vie sociale normale après la libération;

Les programmes d'éducation appliqués dans les centres de rééducation qui couvrent leurs exigences et leurs besoins se réfèrent à: la formation scolaire, la formation professionnelle, le soutien moral, la réhabilitation comportementale et le développement du respect envers soi, le développement des moyens de s'exprimer et de la capacité de communiquer avec les autres, l'assistance en vue de l'intégration dans la société, l'éducation morale-chrétienne et l'assistance religieuse, l'éducation physique et le sport;

La question du chauffage des cellules, y compris des infirmeries, a été presque résolue à la suite des aménagements faits pour introduire, développer et réparer les systèmes de chauffage. L'approvisionnement adéquat en combustible a été réalisé dans la limite des fonds financiers existants;

Des mesures ont été prises pour que les mineurs, dont l'état de santé est satisfaisant, fassent de l'exercice en plein air. La fréquence de l'accès des mineurs à l'infrastructure sportive se réalise pendant la semaine, en conformité avec le programme scolaire élaboré par le Ministère de l'Education Nationale, mais en dehors du programme scolaire il y a ces activités sportives, et des activités de thérapie par le sport;

On a renoncé dès 1994, par l'ordre du directeur général de la Direction Générale des Pénitenciers, à la pratique de l'alignement des mineurs avec le visage contre le mur quand d'autres personnes passent et à la pratique de la mise au "garde à vous !" quand il y a quelqu'un de l'extérieur qui entre dans la cellule;

En ce qui concerne la mise à l'isolement de peine, on mentionne que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour l'amélioration des conditions de logement, pour le déroulement des activités éducatives, y inclus des livres. Dans cette période, le mineur bénéficie du droit de se promener;

En ce qui concerne la procédure de l'envoi de la correspondance et des plaintes des mineurs, on applique l'ordre du ministre de la Justice n° 2036/c/1997, (annexe 4) en vertu duquel l'envoi de la correspondance et des plaintes est illimité, tout en leur assurant la confidentialité.

## **2. Services de santé**

On considère, du point de vu de la qualité des services médicaux du système pénitentiaire (nombre insuffisant des effectifs de l'équipe médicale et soignante, logistique médicale déficitaire), que la reforme du système médico/sanitaire en Roumanie et la création des maisons d'assurance de santé est une prémisses à l'existence de l'argent nécessaire pour l'amélioration de la situation ;

Pour augmenter la qualité des services médicaux et soignants, 2 autres hôpitaux-pénitencier ont été mis en fonction (Colibași et Poarta Albă), fait qui a augmenté le nombre des lits pour les détenus internés, conformément à la **Recommandation du CPT, point 125**;

La Direction Générale des Pénitenciers continue à faire toutes les démarches possibles pour occuper les postes médico/sanitaires, par des annonces insérées dans la presse médicale centrale et dans les journaux locaux, par la télévision locale et par la mise en contact avec les cliniques qui forment des médecins résidents se trouvant en dernière année d'étude en conformité avec la **Décision du CPT, point 126 et 127**;

À l'égard de la **Recommandation no. 135 du CPT**, on précise qu'actuellement au pénitencier București-Jilava il y a 6 postes de médecins, dont 4 sont pourvus. Les postes libres seront pourvus par concours. À la suite d'un concours déjà effectué, il y a en cours de recrutement encore un poste de médecin spécialisé en médecine générale. Dans cet établissement, il a déjà deux médecins stomatologues;

À l'établissement de Craiova il y a déjà 5 médecins (un spécialiste en maladies internes, un radiologue, 2 médecins spécialisés en médecine générale et un stomatologue); il y a en cours de recrutement un poste de médecin psychiatre;

À l'établissement de Codlea, 2 postes de médecins sont pourvus – spécialistes en médecine générale et stomatologie. Seulement 5 des 6 postes d'assistants médicaux sont pourvus;

On a pris contact avec la Direction de Santé Publique du département de Brașov pour que des médecins du réseau du Ministère de la Santé assurent l'assistance de spécialité dans les établissements, mais cette catégorie de personnel a une attitude réservée à l'égard de la population carcérale. L'assistance de spécialité est assurée dans les établissements du Ministère de la Santé à Codlea et Brașov;

À l'égard de la **Recommandation no.139**, l'approvisionnement en médicaments à București-Jilava se fait selon la pathologie existante. Pour avoir tout le temps les médicaments nécessaires, on les prend dans plusieurs dépôts de pharmacie;

Pour chaque détenu il y a à l'infirmierie un lit à soi, mais si le nombre de détenus réclamant l'assistance médicale dépasse le nombre de lits, on ne peut pas leur refuser l'assistance médico-sanitaire;

À l'égard de la **Recommandation no.178**, le poste de médecin stomatologue a été pourvu à Găești. Actuellement, à Găești il n'y a pas des spécialistes en psychiatrie pédiatrique. S'il y a des cas exceptionnels, les mineurs concernés sont envoyés à București ou à Pitești;

Au moment où les détenus sont mis en détention, le triage épidémiologique est fait, et dans les premières 24 heures un examen médical complet est effectué. Dans les cas où l'existence de certaines lésions douteuses est constatée, l'examen clinique se déroule immédiatement (par le médecin de l'établissement), et cela est mentionné dans la fiche du détenu. En conformité avec les règlements en vigueur, les détenus se trouvant à l'isolement, sont examinés chaque jour par le médecin de l'établissement.

Le 30 mars et le 1<sup>er</sup> avril 2000, le Service Indépendant Médical de la D.G.P. avec l'Institut National de Pneumologie "Marius Nasta" et le Centre de Stratégie et Services de Santé, ont organisé à Sinaia un séminaire sur le sujet "Le management de la tuberculose dans les établissements pénitentiaires de Roumanie".

Des médecins spécialistes, des médecins généralistes du réseau de la D.G.P. et des spécialistes de l'Institut National de Pneumologie "Marius Nasta" y ont participé.

Les thèmes principaux:

- Gestion du traitement antituberculeux;
- L'investigation bactériologique;
- Le système de surveillance du "Programme National de Contrôle de la Tuberculose";
- L'étude de l'OMS pour des programmes de contrôle de la tuberculose dans les établissements;
- Proposition pour élaborer un Programme National de Contrôle de la Tuberculose dans les établissements pénitentiaires.

### **3. Autres questions**

Il est précisé qu'à l'égard de l'isolement, prévu dans le projet de la Loi de l'exécution des peines et de mesures de prévention privatives de liberté, le libellé prévoit que la mesure disciplinaire "l'isolement cellulaire" se fait pendant la journée ou pendant la nuit ou/et pendant la journée et pendant la nuit pour une période de 30 jours par an".

Le régime restrictif s'applique en conformité avec la méthodologie ci-dessus énoncée et seulement dans le cas des détenus qui commettent des fautes spécialement graves et qui s'avèrent ne pas être sensibles aux autres mesures disciplinaires (avertissement officiel, retrait du droit de recevoir visite ou colis, isolement simple jusqu'à 15 jours, isolement sévère jusqu'à 10 jours).

Après avoir purgé une période de 1/3 de la durée du régime restrictif, on analyse la situation du détenu, en décidant selon le cas, de maintenir ou de réduire la période purgée.

L'analyse de la situation du détenu se fait par une commission composée du directeur de l'établissement, du directeur-adjoint pour des problèmes de surveillance et traitement, de l'éducateur, du chef du service "Greffé".

Le projet d'ordre concernant la mise en œuvre des mesures disciplinaires en régime restrictif, qui va être soumis à l'attention du ministre de la justice en vue de recevoir l'avis favorable, prévoit que la situation de maintenir ou réduire la durée de la mesure du régime restrictif, après avoir purgé 1/3 de la mesure, va être analysée par la commission de discipline, et la décision sera soumise aux mêmes voies de recours devant le directeur du lieu de détention et le procureur délégué du Parquet départemental.

Selon les règlements en vigueur, la possibilité accordée aux détenus d'avoir des conversations téléphoniques, représente une facilité dont la périodicité est établie par l'administration de l'établissement, selon les raisons invoquées, le nombre de postes téléphoniques, les possibilités de surveillance.

On peut mentionner que le nombre de postes téléphoniques à l'établissement de Craiova est de 3, à Codlea – 2 et à București-Jilava –2.

En ce qui concerne les espaces destinés aux rencontres avec les avocats, les notaires ou les membres des missions diplomatiques, au niveau de chaque établissement, il existe des chambres spécialement aménagées.

Les limites de la durée des visites sont réglementées de la manière suivante: “la durée de la visite pour les détenus adultes est de 15 minutes – 2 heures selon leur comportement, les résultats obtenus dans le travail, selon l'évaluation faite par le directeur”. “En ce qui concerne les mineurs, la durée de la visite est de 1-2 heures, selon leur comportement”.

Pour assurer des conditions adéquates pour le déroulement des visites, au pénitencier de Codlea une nouvelle section a été mise en œuvre, ce qui signifie un espace spécialement compartimenté, qui assure tant le cadre familial de la visite que la possibilité de surveiller ces visites. Selon les possibilités financières, vont être commencés les travaux aux pénitenciers București-Jilava et Craiova.

En vertu du projet de la Loi pour l'exécution des peines et des mesures de prévention préventives de liberté, approuvé par le Gouvernement de la Roumanie et envoyé au Parlement pour recevoir l'avis favorable, la garantie des droits individuels des condamnés pendant l'exécution des peines privatives de liberté incombe au juge pour l'exécution des peines, nommé par le tribunal de la circonscription territoriale dans laquelle se trouve le pénitencier.

En conformité avec l'ordre du ministre de la Justice no.2036/C/1997, on garantit aux détenus la possibilité d'envoyer la correspondance et leurs plaintes, en leur assurant la confidentialité, quelle que soit la personne ou l'institution destinataire.

En 1999, selon les fonds financiers disponibles au niveau de l'entier système, le nombre des emplois a été augmenté de plus de 1000 postes. C'est ainsi que, par rapport à 1998, quand le rapport personnel/détenu était, au niveau du secteur opérationnel, de 1/9,5, en 1999 le même rapport était de 1/8,44.

En ce qui concerne les relations du personnel avec les détenus, la formation professionnelle met l'accent sur cet aspect, sur le respect des droits de l'homme, des prévisions des documents internationaux en la matière. Il est précisé que le respect de ces principes est garanti par les articles 267 et 267<sup>1</sup> du Code pénal de la Roumanie.

Ce sont, en bref, les principales mesures que l'administration pénitentiaire a pris et envisage de prendre à la suite des recommandations faite par la mission du CPT, au début de 1999. Prenant en considération les commentaires et les recommandations faits par le CPT, montrant encore une fois notre disposition à les introduire dans la théorie et la pratique pénitentiaire, en restant ouverts à toute suggestion en la matière, mais nous réservant la possibilité d'adapter les mesures aux circonstances nationales, nous affirmons le désir et la volonté de l'administration pénitentiaire que, par tout ce qu'elle entreprend, tous ceux qui sont privés de liberté reviennent dans le sein de la société et y restent, en respectant ses règles, en respectant les autres et en agissant en se respectant dans un climat de normalité.

## **C. MINISTERE DE LA SANTE**

### **HÔPITAL PSYCHIATRIQUE DE POIANA MARE**

#### **1. Introduction**

L'Hôpital Poiana Mare est un centre médical ayant une personnalité juridique et il se trouve sous l'autorité du Directorate de Santé Publique du Département de Dolj. L'Hôpital assure le traitement spécialisé psychiatrique pour:

- les patients psychiques aigus et chroniques du Département de Dolj;
- les patients qui ont fait l'objet d'une mesure d'internement en vertu de l'article 114 du Code pénal dans le Département de Dolj et les Départements voisins (Argeş, Călăraşi, Dâmboviţa, Gorj, Giurgiu, Ialomiţa, Mehedinţi, Olt, Teleorman, Vâlcea, Ilfov et le Municipie Bucarest) – en conformité avec l'Ordonnance n° 51720/28.12.1987 du Ministère de la Santé;
- les patients internés au cours de la poursuite pénale ou du jugement sur ordonnance du procureur du Département de Dolj;
- les patients psychiques, des cas sociaux, tombant sous le coup de l'article 113 du Code pénal, pour le traitement obligatoire dans un centre de santé mentale; des patients qui y ont été placés par une commission médicale - en conformité avec le Décret n° 313 / 1980;
- des patients avec tuberculose pulmonaire.

Le projet de restructuration a pour objectif la séparation de ces deux spécialités, la psychiatrie et la tuberculose, en deux hôpitaux, chacun avec sa direction.

Il s'agit de:

- l'Hôpital psychiatrique de Poiana Mare, avec une capacité de 410 lits;
- l'Hôpital de tuberculose Poiana Mare, avec une capacité de 135 lits.

La séparation de l'Hôpital va assurer des circuits séparés pour les deux spécialités, une meilleure administration et gestion des fonds affectés pour l'amélioration de l'acte médical et des conditions d'hospitalisation. La direction du Directorate de Santé Publique va réaliser cette mesure.

## **2. Les mauvais traitements appliqués aux patients par le personnel**

Les médecins en chefs des services ont l'obligation d'organiser (conformément à la note du Directorate de Santé Publique du Département de Dolj no. 2167/28.03.2000) des cours avec le personnel subordonné sur l'interdiction des mauvais traitements des patients en état d'agitation ou fugueurs, lors de leur retour à l'hôpital. De plus, l'emploi de patients robustes pour l'immobilisation des patients violents est interdit. Les cours ont aussi comme thèmes:

- les soins du patient psychique;
- le secourisme;
- le transport et la surveillance des patients.

Les patients isolés ont un règlement de surveillance spéciale avec un registre de surveillance, accès à des toilettes et promenade en plein air.

La Commission Interministérielle (qui comprend des représentants du Ministère de la Santé, du Ministère de la Justice et du Parquet Général auprès de la Cour Suprême de Justice) a constaté à l'occasion du contrôle fait pendant l'année 1999 que la chambre de surveillance n'était pas organisée en conformité avec les recommandations faites et que le registre n'était pas tenu correctement.

La direction du Directorate de Santé Publique du Département de Dolj et de l'Hôpital Poiana Mare sont responsables si ces mesures ne sont pas respectées.

### **3. Les conditions d'hospitalisation**

Le document de la direction du Directorate de Santé Publique de Dolj n° 274/28.01.1998 constate que des réparations courantes, l'hygiène des salons, la restauration des meubles, le complètement des vêtements, de la lingerie et de la literie (matelas, couvertures) ont été effectuées. Ont été réparées les installations sanitaires, les installations pour la distribution de l'eau chaude et froide, et l'installation thermique. La Commission Interministérielle a constaté des déficiences concernant les conditions d'hospitalisation.

La direction du Ministère de la Santé a demandé à la direction du Directorate de Santé Publique de Dolj de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux déficiences des conditions d'hospitalisation. Dans la réponse du Directorate de Santé Publique n° 2167/28.03.2000 il n'y a pas de précisions sur la réalisation des mesures sollicitées.

Le financement de l'Hôpital Poiana Mare a plusieurs sources : le Budget de l'Etat, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et la Caisse Départementale. Le Programme de Santé Mentale apportera aussi des fonds pour les traitements alternatifs, l'ergothérapie, la mélothérapie, les activités culturelles, éducatives et sportives.

### **4. Le personnel médical et non-médical de l'Hôpital**

Les soins de spécialité psychiatrique sont assurés par 5 médecins spécialisés en psychiatrie ainsi que par 10 médecins généralistes.

Les infirmières (les assistants médicaux), les auxiliaires de soins et de surveillance ont suivi des cours d'instruction pour le travail avec les patients psychiques, pour prévenir les états de violence, le secourisme, la réanimation et le transport des malades.

On a organisé un cours d'alimentation diététique dans la Clinique de Nutrition et des Maladies Métaboliques de Craiova pour un calcul correct de la ration alimentaire (le document du Directeur de Santé Publique Dolj n° 2167/28.03.2000).

L'Ordonnance n° 818/ 1999 du Ministère de la Santé réorganise le schéma du personnel; c'est à dire des postes pour des spécialistes en psychiatrie, des psychologues, professeurs de réhabilitation. Le Directeur de Santé Publique a la tâche de réorganiser le schéma du personnel de l'hôpital.

## **5. L'alimentation des patients**

Du point de vue quantitatif, l'alimentation est satisfaisante (cet aspect a été constaté à l'occasion de la visite du CPT et de la Commission Interministérielle) et elle n'est pas en rapport de conformité avec les normes. La direction de l'hôpital a invoqué comme argument l'insuffisance des fonds affectés.

Le Ministère de la Santé a approuvé une allocation supplémentaire pour les patients psychiques, par une ordonnance qui est en ce moment au Ministère des Finances pour être avisée.

## **6. Le traitement des patients**

Tout patient reçoit son traitement médicamenteux selon la prescription du psychiatre.

Dans l'hôpital il y existe aussi un psychologue.

Les traitements non-pharmacologiques sont insuffisants.

A partir du mois de juin, le Budget d'Etat va allouer des fonds par l'entremise du Programme National de Psychiatrie. Ces fonds seront destinés à l'ergothérapie, mesothérapie, pour les ateliers protégés et les activités culturelles et sportives. Cette mission incombe à la direction de l'Hôpital.

En ce qui concerne les maladies parasitaires, le Directeur de la Santé Publique a envoyé un document (2167/28.03.2000) dans lequel il est spécifié que le tri épidémiologique a été bien organisé et que des produits anti-parasitaires et des produits d'hygiène appropriés sont assurés en quantité suffisante pour chaque patient.

## **7. L'assistance juridique des patients hospitalisés sans leur consentement**

La Commission de Psychiatrie désignée par la direction du Directeur de la Santé Publique du Département de Dolj fait trimestriellement la révision du placement des patients internés en vertu de l'article 114 du Code pénal. De plus, la Commission propose la mainlevée du placement pour les patients améliorés et qui ne présentent plus un danger social.

La Commission Interministérielle vérifie chaque année si les mesures de sécurité sont appliquées dans les hôpitaux où sont placés les patients en vertu de l'article 114 du Code pénal. La Commission évalue aussi l'activité des directions de ces hôpitaux et fait des propositions pour une meilleure activité.

L'Hôpital Poiana Mare possède un cabinet d'assistance juridique et sociale composé d'un juriste qui résout les problèmes spécifiques.

## **8. Le cadre juridique pour hospitaliser les malades psychiques avec hospitalisation obligatoire**

Le tribunal peut ordonner l'hospitalisation obligatoire en vertu des articles 105 et 114 du Code pénal. Pendant le temps de la poursuite pénale ou du jugement, l'hospitalisation peut être ordonnée aussi par ordonnance du procureur.

L'hospitalisation médicale obligatoire ordonnée par une commission médicale est réglementée par le Décret n° 313 /1980 qui est encore en vigueur. L'hospitalisation a un caractère préventif, car le malade pourrait commettre des actes antisociaux.

Les imperfections de cet acte normatif ont conduit à l'élaboration d'un projet de loi – La Loi pour la promotion de la santé mentale et la protection des personnes avec des troubles psychiques par la Commission de Psychiatrie du Ministère de la Santé. Le projet de loi a été réalisé conformément à la Résolution de l'Assemblée des Nations Unies relative aux Principes de la Protection des Personnes avec des troubles psychiques et d'amélioration des soins de santé mentale. On a eu aussi en vue les 10 principes élaborés par l'Organisation Mondiale de la Santé (1995). La forme finale du Projet a été analysée et avisée par Monsieur Sylvain Poitrass, l'expert de l'OMS sur les problèmes législatifs. Le Projet suivra le parcours habituel pour son adoption par le Parlement.

## **9. Conclusions**

En ce qui concerne l'Hôpital Poiana Mare, la direction du Ministère de la Santé a été d'accord avec:

- Le plan de restructuration de l'Hôpital avec la séparation en deux départements et l'organisation d'Hôpital de Psychiatrie Poiana Mare avec sa direction personnelle;

- La réorganisation du schéma du personnel par des postes supplémentaires, en conformité aux normes en vigueur;

- L'allocation des fonds du Budget, de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et la Caisse Départementale d'Assurance Maladie et leur gestion correcte pour l'amélioration de l'acte médical, des conditions d'hospitalisation, d'assurance du traitement médicamenteux et des autres formes de thérapie;

- L'accomplissement des mesures ordonnées par le Ministère de la Santé relatives à la réhabilitation de l'Hôpital Poiana Mare doit être réalisé par le directeur du Directeur de Santé Publique Dolj (qui a en sous-ordre l'Hôpital Poiana Mare) en concordance avec les Recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le directeur du Directeur de Santé Publique de Dolj doit présenter un Rapport d'Exécution.

## **D. DIRECTION POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT SECTEUR 2- BUCAREST**

### **CENTRE D'ACCUEIL ET DE TRI DES MINEURS "CIREȘARII I"**

#### **1. Introduction**

A partir du 1 juillet 1999, par la Disposition n° 1058/1999 du Maire Général de la ville de Bucarest, s'est fondé, sur la Décision n°92/22.04.1999 du Conseil Général de la Mairie de Bucarest, le Centre d'accueil pour les enfants "Cireșarii I", ayant le siège à Bucarest, 5 rue Aaron Florian, secteur 2, et il est passé sous la direction du Conseil Local du secteur 2.

Il est devenu partie composante de la Direction pour la Protection de l'Enfant du secteur 2, conformément aux dispositions de l'article 31, alinéa 3 des Normes méthodologiques et des mesures transitoires d'application de l'Ordonnance d'Urgence n°26/1997 (republiée), concernant la protection de l'enfant en difficulté, approuvée par l'Arrêté du Gouvernement de la Roumanie n°117/1999.

#### **2. Les catégories d'enfants internés dans ce Centre**

Les catégories d'enfants internés dans ce centre sont les enfants qui ont commis des actes régis par la loi pénale, mais qui ne répondent pas du point de vue pénal, conformément aux dispositions de l'article 99 alinéas 1 et 2 du Code pénal, rapportés aux dispositions de l'article 50 du même code.

### **3. L'examen médical des nouveaux arrivés**

Le Centre d'accueil pour les enfants "Cireşarii I" comprend un cabinet médical dans lequel travaille un médecin généraliste et 3 assistants.

Au moment de l'internement d'un enfant, on le soumet à un examen médical complet et à l'hygiène corporelle à fin de dépister les maladies contagieuses et de prévenir leur propagation.

### **4. Le montant de la somme destinée à la nourriture des enfants se trouvant dans ce Centre**

Il s'agit de 12.500 lei par jour, conformément à l'Annexe de l'Arrêté du Gouvernement de la Roumanie n°302/19.04.2000, concernant les allocations de nourriture pour les institutions budgétaires.

### **5. L'organisme responsable pour assurer les médicaments**

Les médicaments sont assurés par la Direction pour la protection de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 2 et de l'article 19 alinéa 1 des Normes méthodologiques et des mesures transitoires d'application de l'Ordonnance d'Urgence n°26/1997 concernant la protection de l'enfant en difficulté, approuvées par l'Arrêté du Gouvernement de la Roumanie n° 117/1999. C'est le Service Public spécialisé pour la protection de l'enfance, l'institution publique d'intérêt local, avec la personnalité juridique, qui assure la protection et l'assistance aux enfants en difficulté, dans le but de la réalisation et de l'exercice de ses droits.

## **6. Les mesures de protection appliquées aux enfants de ce Centre**

Conformément à l'article 7 alinéas 1 et 2 de l'Ordonnance d'Urgence n°26/1997 (republiée), le directeur de la Direction pour la Protection de l'Enfant peut disposer du placement en régime d'urgence de l'enfant qui a commis une action qui est prévue par la loi pénale, mais qui n'est pas pénalement responsable, clarifier sa situation juridique, tout en ayant l'obligation de saisir immédiatement la Commission pour la Protection de l'Enfant qui doit se prononcer dans un délai ne pouvant dépasser 15 jours. Ce délai peut être prolongé si l'identification des parents de l'enfant n'a pas été possible en vue de l'intégration sociale de l'enfant dans sa famille ou, si le résultat de l'examen neuro-psychiatrique (qui est obligatoire pour les enfants âgés de 14-16 ans), n'a pas été communiqué dans le délai de 15 jours.

## **ANNEXE 1**

### **LA MÉTHODOLOGIE D'APPLICATION DU RÉGIME DISCIPLINAIRE AUX PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ**

Les agents qui appliquent LE RÉGIME DISCIPLINAIRE aux personnes privées de liberté

L'OFFICIER RESPONSABLE DE LA DISCIPLINE - un employé spécialement désigné, officier ou sous-officier, délégué par le commandant/directeur du pénitencier, dont la mission principale - prévue dans le document officiel par lequel les missions sont attribuées, la "fiche du poste" - sera d'appliquer la procédure disciplinaire.

LA COMMISSION DE DISCIPLINE - l'agent collectif d'application du régime disciplinaire, formé du :

- directeur adjoint/remplacant du commandant pour garde et régime
- président de la commission,
- chef du service socio-éducatif - membre,
- psychologue/assistant social (éducateur licencié en psychologie ou un autre employé désigné - membre,
- secrétaire de la commission - personnel désigné.

LES AGENTS SUPERVISEURS de l'application du régime disciplinaire sont :

- le directeur du pénitencier,
- le procureur délégué par le parquet départemental.

## **CHAPITRE 1. Les attributions des agents responsables avec l'application du régime disciplinaire**

### **1. L'OFFICIER RESPONSABLE AVEC LA DISCIPLINE - ATTRIBUTIONS**

1.1. Sur l'ordre du directeur de commencer la procédure disciplinaire, il/elle effectue l'enquête et dresse "le dossier d'investigation de l'incident".

1.2. Il/Elle effectue et dresse les actes procéduraux, présente des mesures organisationnelles, présente à la commission disciplinaire les résultats de l'enquête effectuée en centralisant les preuves, les dates et dresse un rapport synthétique.

1.3. Il/Elle communique toutes les dates et informations nécessaires:  
- au détenu concernant la procédure et les possibilités de défense,  
- aux autres secteurs intéressés par la décision de sanction définitive (visite, évidence, traitement et sécurité de la détention, socio-éducatif, etc.).

1.4. Monitore, intervient (dans le sens de leur accomplissement) dans l'application des décisions de la commission.

1.5. Propose des mesures, des sanctions.

1.6. Garde "Le dossier d'enquête" de l'incident pour toute la durée d'exécution de la peine privative de liberté par le détenu dans le pénitencier. En cas de transfert, ceci n'accompagnera pas le dossier de pénitencier, mais sera classé dans l'archive du pénitencier.

### **2. LA COMMISSION DE DISCIPLINE - attributions**

2.1. Se réunit périodiquement, d'habitude une fois par semaine.

2.2. Étudie les cas qui vont être analysés.

2.3. Analyse et décide sur les mesures qui s'imposent concernant l'incident et le détenu impliqué.

2.4. Peut enquêter sur toute personne (le détenu inclus) s'il/elle considère que celle-là détient des informations révélatrices ou des éléments nouveaux qui peuvent clarifier l'incident.

2.5. Assure la présence obligatoire devant la commission de tous les détenus pour lesquels il/elle propose des sanctions par une des punitions suivantes :

- isolement,
- exécution d'une part de la peine en régime restrictif,
- transfert dans un pénitencier de haute sécurité.

2.6. Le président de la commission disciplinaire est nommé par ordre et représente l'autorité déléguée du directeur.

### **3. LES AGENTS QUI SUPERVISENT L'APPLICATION DU RÉGIME DISCIPLINAIRE**

3.1. Le Directeur de l'institution - attributions

3.1.1. Peut ordonner le commencement de la procédure disciplinaire le dressage du dossier d'enquête de l'incident.

3.1.2. Peut ordonner de ne pas commencer la procédure disciplinaire et de garder les rapports d'incident chez l'officier responsable de la discipline.

3.1.3. Peut ordonner des enquêtes supplémentaires effectuées par l'officier responsable avec la discipline, ou par un autre employé désigné dans l'éventualité d'une contestation de la part d'un détenu et d'une réévaluation du cas.

3.1.4. Reçoit directement et immédiatement toutes les contestations et décide lesquelles seront données cours.

3.1.5. Peut annuler ou modifier n'importe quelle décision de la commission disciplinaire.

3.2. Le procureur délégué du parquet départemental - attributions.

3.2.1. Reçoit directement et immédiatement toutes les contestations.

3.2.2 Peut solliciter le dossier d'enquête disciplinaire et peut enquêter sur toute personne qui a une liaison avec le cas ou qui peut présenter des éléments nouveaux qui pourraient clarifier la situation.

3.2.3. Peut demander au directeur de l'institution de détention une note de motivation de la décision de sanction d'un détenu - si le détenu la conteste.

3.2.4. Peut ordonner une enquête supplémentaire.

3.2.5. Peut annuler ou modifier une décision du directeur de l'institution, à la suite de l'enquête du cas.

#### **4. L'AGENT CONSTATATEUR**

4.1. L'agent constatateur est l'employé de l'institution qui a observé l'incident directement et l'enregistre.

4.2. L'enregistrement dans le rapport de l'incident sera descriptif, avec des faits, concis, objectif, en évitant de formuler des conclusions.

4.3. Le rapport d'incident sera remis à l'officier responsable de la discipline, le plus tôt que possible.

## **CHAPITRE 2 La Procédure disciplinaire**

### **1. Etape I - préliminaire**

1.1. La constatation de l'incident - son enregistrement dans le rapport d'incident par l'agent constatateur.

1.2. La prise du rapport d'incident de l'agent constatateur par l'officier responsable de la discipline et sa présentation au directeur dans 24 heures, au maximum, depuis la constatation de l'incident. Après la présentation et la notification, ceci restera chez l'officier responsable avec la discipline.

1.3. Le Directeur de l'institution, en sa qualité d'agent superviseur ordonne ou non le commencement de la procédure disciplinaire d'enquête. Si la procédure n'est pas commencée, le rapport d'incident restera chez l'officier responsable avec la discipline.

### **Etape II - Le commencement de la procédure disciplinaire. L'enquête.**

2.1. Dans le cas où le Directeur de l'institution décide le commencement de la procédure disciplinaire et le dressage du "dossier d'enquête de l'incident", l'officier responsable de la discipline prend les mesures suivantes :

- établit les conditions dans lesquelles l'incident s'est passé.
- établit les causes de l'incident
- enquête et prend déclarations des témoins
- dresse un rapport synthétique sous forme d'un résumé, finalisé par une proposition (concernant l'application ou non d'une mesure disciplinaire).

2.2. D'habitude, la durée de l'enquête ne peut pas dépasser 2 jours (48 h). En cas le flagrant est établi ou le fait est prouvé, l'enquête sera restreinte.

2.3. En ce cas le détenu va être amené devant la commission disciplinaire, ceci sera annoncé auparavant pour avoir le temps de se préparer, en lui faisant connaître ce qu'on lui impute, par le soin de l'officier responsable de la discipline.

### **Etape III - La résolution de la commission, la communication et l'application de la mesure.**

3.1. La commission disciplinaire établit la culpabilité ou l'innocence de la personne incriminée par le rapport de l'incident, ainsi que la mesure qui s'impose sur la base du dossier d'enquête.

3.2. Si le détenu ne dépose une contestation pendant le terme prévu à l'article 4, paragraphes 4.1. et 4.5., chapitre 2 de la présente méthodologie, or s'il a épuisé les voies d'appel, la décision de sanction reste définitive et va être appliquée, à l'exception des cas où des propositions sont faites pour l'exécution d'une partie de la peine en régime restrictif et le transfert dans un pénitencier de haute sécurité, pour lequel il y a besoin d'approbations supplémentaires.

3.3. Les travaux de la commission disciplinaire, ainsi que la décision prise seront enregistrés par son secrétaire, dans un registre spécial pour les rapports des séances.

3.4. La décision définitive de sanction sera portée à la connaissance du détenu au département visite, socio-éducatif, garde, par l'officier responsable de la discipline. Enfin, elle sera incluse dans le dossier de pénitencier.

3.5. La période de séparation du détenu incriminé en vue de prévention ne sera pas soustraite de la durée de la mesure décidée par la commission et n'a aucune liaison avec celle-ci. Elle n'est pas enregistrée dans la décision de sanction. La séparation en vue de prévention sera ordonnée par le commandant.

### **Etape IV - Contestations**

Quand la décision de sanction est portée à la connaissance du détenu, s'il/elle n'est pas d'accord avec la sanction appliquée, il/elle va spécifier, sous signature, dans le contenu de la décision, qu'il/elle va déposer une contestation.

4.2. La contestation sera adressée, selon le cas, au directeur de l'institution de détention et au procureur délégué par le parquet départemental, quand le détenu sanctionné n'est pas d'accord avec la décision du directeur de l'institution de détention.

4.3. La contestation de la décision, sous forme écrite, de la commission disciplinaire ou du directeur de l'institution pourra être déposée dans un délai de 24 heures à partir du moment où le détenu a été informé de la sanction.

4.4. Les contestations seront analysées et solutionnées, selon le cas, dans 3 jours, par le directeur de l'institution et chaque semaine, par le procureur délégué par le parquet départemental. Dans cette période l'application de la sanction sera suspendue.

4.5. Le résultat de la contestation sera communiqué par l'agence d'officier responsable de la discipline, dans le terme prévu au paragraphe précédent.

4.6. Les contestations écrites des détenus sont prises par l'officier responsable de la discipline et remises immédiatement aux agents superviseurs auxquels elles sont adressées. Cette opération est incluse dans le terme prévu pour solutionner les contestations. Les jours de fête légales et les jours de repos légal ne seront incluses dans les termes établis dans la présente méthodologie.

Directeur Général  
Magistrat Mihai Marian Eftimescu

## **ANNEXE 2**

### **L'EMPLOI DES MOYENS D'IMMOBILISATION**

Pour empêcher les actions agressives que les détenus peuvent mener dans l'activité de surveillance, d'escorte et de garde, on emploie pour moyen d'immobilisation:

des menottes pour les mains;  
des chaînes pour les mains et les pieds;  
des moyens lacrymogènes;  
la canne en caoutchouc.

**1.** Les menottes pour les mains ainsi que les chaînes pour les mains et les pieds ont des serrures mécaniques. Ces moyens d'immobilisation s'appliquent aux détenus qui, pendant l'emprisonnement, ou l'arrêt en prévention ou pendant la contrainte par corps, deviennent agressifs, ou deviennent agressifs ou dangereux pendant l'isolement.

**2.** Les menottes pour les mains et les chaînes pour les mains et les pieds s'appliquent seulement après que l'adjoint pour les problèmes de surveillance et régime ou l'officier de service les vérifient pour observer une certaine défection qui fait que ces moyens deviennent non-utiles.

Les deux moyens d'immobilisation peuvent être employés en même temps ou séparément, et les menottes et les chaînes pour les mains peuvent être appliqués à mains devant ou derrière.

**5.** L'enlèvement des menottes (des chaînes) appliquées au mains se fait dans les situations suivantes :

sur ordre du directeur de l'endroit de détention ;

quand l'état qui a mené à l'application de moyens concernés a pris fin ;

ou moment où le détenu est tombé gravement malade et où il s'avère nécessaire d'écrire quelque chose ;

pour manger ou pour faire ses nécessités physiologiques.

L'enlèvement des chaînes pour les pieds se fait dans les situations suivantes :

sur ordre du directeur de l'endroit de détention ;

quand l'état qui a mené à l'application des moyens concernés a pris fin ;

au moment où le détenu est tombé gravement malade ;

à la requête des organes judiciaires.

**6.** L'application et l'enlèvement des menottes (des chaînes) aux mains et des chaînes aux pieds se fait seulement en présence d'un nombre suffisant de sous-officiers, en prenant les mesures nécessaires pour prévenir les éventuels coups que le détenu peut donner au sous-officier qui applique (enlève) les moyens d'immobilisation.

**7.** Les moyens lacrymogènes employés pour l'immobilisation des détenus dans les pénitenciers sont les pulvérisateurs et les grenades à main avec des substances lacrymogènes.

**8.** La canne en caoutchouc est employée contre le détenu qui devient agressif et violent, contre celui qui attaque ou essaie d'immobiliser le personnel d'encadrement ou met en danger leurs vies.

La canne en caoutchouc s'emploie seulement jusqu'au moment où le détenu contre lequel elle a été utilisée a été immobilisé, en s'évitant les heurts des organes vitaux du corps.

L'emploi de la canne en caoutchouc est totalement interdite comme moyen de sanction de détenu, ou sans des raisons bien fondées qui le justifient ; l'emploi est totalement interdit contre les mineurs, les femmes enceintes, les hommes âgés et les malades. Quand la canne en caoutchouc est employée, le sous-officier concerné fait un rapport écrit à l'officier de service où il mentionne la raison de cette mesure et le détenu contre lequel a été employée la mesure.

L'officier de service présente son rapport au directeur de l'endroit de détention.

Spécification : L'emploi des chaînes comme moyen d'immobilisation est, actuellement, interdit en Roumanie.

## ANNEXE 3

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

L'ORDRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE No. 778, de 24 mars 2000

concernant le régime appliqué aux détenus sanctionnés avec la mesure disciplinaire de l'isolement sévère

Pour les détenus auxquels la mesure disciplinaire de l'isolement sévère est appliquée, les normes suivantes de régime sont établies :

1. L'application de la mesure de l'isolement sévère se décide en conformité avec l'Ordre du Ministre de la Justice no. 2963/C de 15 décembre 1999, pour une période pouvant aller jusqu'à 10 jours, dans le cas où le détenu a commis des infractions répétées ou graves. L'isolement sévère peut être prolongé, suivant l'avis du docteur, au-delà de 10 jours, seulement avec l'approbation du Directeur Général de la Direction Générale des Pénitenciers, sans dépasser au total 20 jours.

2. Les chambres pour l'exécution de la mesure disciplinaire de l'isolement sévère seront aménagées en sections qui présentent une sécurité augmentée, elles devront bénéficier d'un éclairage naturel et de la possibilité d'être aérées. Aussi, elles devront être prévues avec des systèmes de chauffage, alimentation avec de l'eau potable et d'autres facilités nécessaires à l'hygiène des détenus. Dans la mesure du possible, la toilette sera séparée du reste de la chambre par un paravent (mur) d'une hauteur de 1 - 1,2 m.

3. Dans les chambres désignées à l'exécution de la mesure disciplinaire de l'isolement sévère seront aménagés des lits en béton. Là où cette possibilité n'existe pas, des lits superposés seront installés, soudés entre eux et fixés dans le plancher par des vis. Au lieu des filets métalliques prévus aux lits, on montera des plaques métalliques perforées. Pendant la nuit, des matelas seront distribués, de la lingerie de lit et des couvertures. Ces objets seront retirés immédiatement après le réveil.

4. Pour prévenir certaines actions négatives de la part des détenus sanctionnés avec la mesure disciplinaire de l'isolement sévère, les fenêtres et les portes d'accès des chambres seront munies de grilles métalliques qui doivent empêcher leur rapprochement d'elles, la source d'éclairage électrique sera placée dans l'espace existant entre la porte et la grille métallique. Les interrupteurs et les prises seront montées dans le hall de la section.

Les détenus seront sortis des chambres seulement après que toutes les mesures de sécurité nécessaires aient été prises et les mesures d'immobilisation appliquées. Aussi, chaque semaine, les espaces de logement seront sérieusement contrôlés et les détenus seront soumis à une perquisition corporelle détaillée.

5. Les détenus sanctionnés avec l'isolement sévère, pendant toute la période de cette mesure recevront de la nourriture chaude, en conformité avec les normes en vigueur. Ils pourront recevoir de la correspondance et auront le droit d'adresser des pétitions. Aussi, ils seront sortis pour se promener, chaque jour pour 30-60 minutes. A l'occasion de la promenade, les détenus auront la permission de fumer.

6. Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire avec l'isolement sévère, les détenus seront privés de sortie pour travailler, ne participeront pas aux activités culturelles, éducatives et sportives organisées, ils seront privés de la possibilité de garder dans leurs chambres des appareils radio-TV et les droits de recevoir des paquets avec des aliments, des livres, des journaux, des revues, des cigarettes, de faire des achats ou d'envoyer de la correspondance seront suspendus. Il leur sera également interdit de fumer dans les chambres. En fonction de la conduite adoptée, dans des cas spéciaux, le commandant (directeur) du pénitencier, dans la limite des droits prévus par la loi, pourra approuver des visites, seulement pour les membres de la famille.

7. Avant que les détenus soient introduits dans les chambres pour l'exécution de l'isolement sévère, ceux-ci seront soumis à une perquisition corporelle détaillée, pour leur saisir les aliments, les cigarettes, ainsi que les objets interdits par le règlement intérieur. A cette occasion, ils seront équipés avec d'autres articles de lingerie et de vêtements, sans que ceux-ci soient usés ou de catégorie inférieure a ceux utilisés d'habitude.

8. Les détenus sanctionnés avec l'isolement sévère, séparément des autres seront soumis à des mesures d'hygiène individuelle et collective, dans les mêmes conditions et dans les périodes prévues pour les autres catégories de détenus. Le rasage des détenus qui appartient à cette catégorie sera fait par le barbier de l'institution. Il leur est interdit d'avoir sur eux n'importe quel outil pour se raser.

9. Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire avec l'isolement, d'habitude, on ne doit pas utiliser les moyens d'immobilisation. Dans des cas bien fondés (actes de violence et agressivité, des destructions, auto-mutilations, etc.) on peut employer, avec l'approbation du commandant (directeur), des menottes pour les mains ou des chaînes pour les pieds, pour immobiliser les détenus respectifs.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Magistrat  
Mihai Marian Eftimescu

## ANNEXE 4

L'ORDRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE  
NO. 1290/C du 15.07.1998

(extraits)

**Art. 1.** Les présentes normes méthodologiques établissent :  
les quantités de matériaux qui sont distribués pour une certaine période de temps pour chaque catégorie des personnes privées de liberté ;  
la durée normale d'emploi ;  
des règles concernant l'octroi des droits prévus par les normes ;  
la modalité de dotation et de distribution des matériaux.

**Art. 13.** L'équipement pénal est mis à la disposition des personnes privées de liberté à leur dépôt dans l'établissement et il est retiré à l'occasion du remplacement, du changement des vêtements – d'été / d'hiver, à l'occasion de la libération ou du transfert.

**Art. 14.** Les mineurs (garçons et jeunes filles) qui suivent des cours scolaires à l'extérieur du système pénitentiaire ont le droit de recevoir, gratuitement, en dehors des droits prévus par les normes, des vêtements civils, pendant leur entier séjour d'étude.

**Art. 16.** Les personnes privées de liberté peuvent recevoir, gratuitement, à leur dépôt dans les établissements subordonnés à la Direction Générale des Pénitenciers, une trousse d'hygiène personnelle qui contient : un peigne, un miroir, une pâte à raser ou du savon 50g, un savon pour se laver les mains, un rasoir type Big.

Les trousse avec les produits d'hygiène personnelle sont assurées par les établissements, selon les allocations budgétaires annuelles, étant distribuées à tous les condamnés. Pour toutes les catégories de personnes privées de liberté, l'octroi des trousse d'hygiène personnelle est approuvé par l'ordonnateur de crédits, facultativement, selon les allocations financières.

**Art. 25.** Dans les termes des présentes normes méthodologiques on considère :

**des biens** : les vêtements, le linge, les chaussures, les documents personnels, les médicaments. Ceux-ci constituent « le colis personnel »

**des objets de valeur personnelle** : des biens en métaux précieux avec marquage, en métaux précieux sans marquage ;

**des valeurs** : de l'argent en lei ou des divers instruments de valeur, des chèques, des actions, des obligations etc.

**Art. 26.** L'évidence des biens, des objets de valeur et des valeurs propriété personnelle est organisée en conformité avec les lois en vigueur et se tient dans le cadre des compartiments : équipement - des biens personnels ; financier – des objets de valeur et les valeurs personnelles ; médico-sanitaire – les médicaments personnels. L'évidence est tenue extra comptable, quantitativement.

## ANNEXE 5

L'ORDRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE  
No. 2036/\*C/24.11.1997

**Art. I.** - Le directeur de l'institution de détention, du centre de rééducation ou de l'institution où la mesure de l'arrêt préventif est exécutée qui se trouve dans l'administration du Ministère de la Justice, peut disposer de la limitation du droit à la correspondance des détenus, des mineurs qui se trouvent dans centres de rééducation ou des personnes qui exécutent la mesure de l'arrêt préventif, dans les cas où une telle limitation est nécessaire pour la défense de la sécurité nationale, de l'ordre public, du bien-être économique général, de la santé publique ou des bonnes moeurs, de la protection des droits et libertés des autres personnes ou pour prévenir les infractions.

**Art. II.** Les limitations prévues à l'article I du présent ordre sont : la lecture de la correspondance de la personne respectue ou la rétention de la correspondance dans le cas où son contenu est contraire aux normes en vigueur.

**Art. III.** - La correspondance entre les personnes mentionnées dans l'article I du présent ordre et leurs avocats ne peut pas faire l'objet des limitations, à l'exception des cas où il y a des raisons bien fondées de croire que cette voie de communication est utilisée pour des buts illicites. Le même régime sera appliqué aussi à la correspondance avec les organisations non-gouvernementales qui - en conformité avec leur statut - sont actives dans le domaine de la défense des droits de l'homme.

**Art. IV.** - Les personnes mentionnées à l'article I du présent ordre - si elles font l'objet de telles mesures - ont le droit de s'adresser au Directeur Général de la Direction Générale des Pénitenciers, pour constater la validité de la mesure en question. Celui-ci a le droit d'annuler cette mesure dans le cas où il constate qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent ordre.

**Art. V.** - Les détenus, les mineurs qui se trouvent dans les centres de rééducation ou les personnes qui exécutent la mesure d'arrêt préventif ont le droit à la pétition, sans aucune restriction.

**Art. VI.** Les personnes mentionnées à l'art. V du présent ordre ne peuvent être soumises à aucune sanction pour avoir exercé ce droit.

**Art. VII.** - Par pétition on comprend n'importe quelle demande, réclamation ou action de saisir une autorité, formulée par les personnes indiquées dans l'article V du présent ordre et adressée à n'importe quelle autorité ou institution publique roumaine ou aux organismes internationaux la compétence desquelles a été reconnue ou accepté par la Roumanie.

**Art. VIII.** - (1) Les pétitions et la correspondance seront expédiées directement aux destinataires par l'administration de la place de détention ou de rééducation.

(2). L'expédition sera faite immédiatement après que la pétition ou la correspondance a été livrée par son auteur.

(3). La forme de la pétition ou de la lettre ne pourra pas être établie et modifiée que par le pétitionnaire. Il est interdit aux administrations des places de détention ou de rééducation d'altérer de n'importe quelle manière la correspondance expédiée ou reçue par les personnes indiquées à l'article V du présent ordre, dans l'exercice du droit à la pétition, ou pour participer à n'importe quelle procédure déclenchée à la suite de ce dernier droit.

(4). Les administrations des places de détention, des centres de rééducation ou des places d'exécution de la mesure d'arrêt préventif remettront personnellement aux destinataires, immédiatement après l'avoir reçue, la correspondance qui leur est adressée.

(5). Dans les cas où les dispositions de l'art. I du présent ordre sont incidents, la correspondance expédiée ou reçue ne sera pas transmise à son destinataire. Elle sera classée dans le dossier du pénitencier. La personne respective sera informée immédiatement sur ce fait.

**Art. IX.** L'administration des places de détention, des centres de rééducation ou des places d'exécution de l'arrêt préventif installeront, dans leurs espaces intérieurs, des téléphones publics avec carte magnétique, qui pourront être utilisées, sur demande, par les détenus, à leurs frais.

**Art. X. - (1).** L'administration des places de détention, des centres de rééducation ou des places d'exécution de l'arrêt préventif est obligée de mettre à la disposition des personnes mentionnées à l'art. I du présent ordre, à leur sollicitation, les matériels nécessaires, d'une manière raisonnable, pour rédiger leur correspondance ou leurs pétitions, inclusivement les enveloppes nécessaires pour assurer la confidentialité de leurs contenus.

**(2).** Les dépenses pour l'exercice du droit à la correspondance et de celui de la pétition seront supportées par ceux qui les exercent. Dans des cas exceptionnels, quand ceux-ci ne disposent pas de moyens nécessaires, les dépenses seront supportées par les administrations des places de détention, des centres de rééducation ou des places d'exécution de l'arrêt préventif.

**Art. XI.** - Les dispositions du présent ordre seront appliquées aux détenus, aux mineurs qui se trouvent dans les centres de rééducation et aux personnes qui exécutent la mesure de l'arrêt préventif, sans tenir compte s'ils sont des citoyens roumains, étrangers ou apatrides.

**Art. XII.** - Les dispositions du présent ordre, de la Loi no. 23/1969, du Règlement concernant l'exécution de certaines peines et de la mesure de l'arrêt préventif, ainsi que d'autres dispositions concernant les droits et les obligations des personnes indiquées à l'art. I du présent ordre seront portées à leur connaissance tout de suite.

**Art. XIII.** - Le présent ordre sera porté à la connaissance du personnel, assimilé et appliqué tout de suite par tout le personnel de l'administration pénitentiaire, des centres de rééducation des mineurs et des institutions où la mesure de l'arrêt préventif est exécutée, qui se trouve dans l'administration du Ministère de la Justice.

**Art. XIV.** - La transgression des dispositions du présent ordre attirera la responsabilité des coupables.

**Art. XV.** - Le présent ordre entre en vigueur à la date de son émission. Commencant avec la même date, l'Ordre no. 1792/CC/17.10.1997 est abrogé.

Donné à Bucarest, le 24 novembre 1997.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

VALERIU STOICA



ROMÂNIA



MINISTERUL JUSTIȚIEI

**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

TRANSMISES PAR LES AUTORITES ROUMAINES

**Bucarest, 19 janvier 2001**



## A. MINISTERE DE L'INTERIEUR

### 1. *ETABLISSEMENTS DE POLICE*

#### *Précisions sur les observations du Comité européen pour la prévention de la torture ( CPT) - point 4 du rapport*

Les projets de Loi relative au Statut du policier et la modification de la Loi N° 26/1994 se trouvent aux Commissions de spécialité du Parlement de Roumanie. Après son adoption, un exemplaire de la Loi sera envoyé au Conseil de l'Europe (CPT).

Au sujet des questions et recommandations contenues au rapport du CPT, le Ministère de l'Intérieur a émis le point de vue suivant:

Le 10.05.1999, les Instructions n° 901 relatives à l'organisation et au fonctionnement des maisons de garde à vue et détention provisoire ont été adoptées et sont entrées en vigueur. Ces Instructions sont présentées ci-joint, n'ayant pas de caractère secret.

Par l'entrée en vigueur de cet acte normatif, les Instructions N° 0410 du 10.03.1994 qui réglementaient le même domaine, étaient abrogées.

1. Au paragraphe 32 relatif "aux droits des personnes détenues d'annoncer les parents ou un tiers par le biais des policiers".

La garde à vue et la détention provisoire sont des mesures processuelles préventives que les policiers, respectivement les procureurs prennent pendant la poursuite pénale. Cette activité est réglementée par le Code roumain de procédure pénale (art.136).

La Loi roumaine garantit expressément le droit des personnes privées de liberté d'informer, sans délais (respectivement du moment du début de la garde à vue ou de la détention provisoire), au choix, un parent ou un tiers (soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fonctionnaire de police). Ainsi, l'art. 137 du Code de procédure pénale prévoit:

"On porte à la connaissance de la personne détenue ou arrêtée les raisons de sa détention ou de son arrestation. L'accusation est portée à la connaissance de la personne détenue le plus vite possible dans la présence d'un avocat".

Lorsqu'on dispose la détention provisoire de l'accusé ou de l'inculpé, le procureur ou le Tribunal en informe, dans un délai de 24 heures, un membre de la famille de celui-ci ou une autre personne qu'il désigne, rédigeant un procès verbal dans ce sens". (L'acte reste attaché au dossier de la personne en cause).

2-3. Au paragraphe 34-35 relatif "au droit des personnes privées de liberté de bénéficier et de s'entretenir avec un avocat, même désigné officiellement".

L'assistance juridique de l'accusé ou de l'inculpé est garantie pendant le déroulement du procès pénal entier, y compris pendant la poursuite pénale. Les autorités judiciaires (les policiers) sont obligées d'assurer aux personnes arrêtées l'exercice des droits processuels, dans les conditions prévues par la loi, en administrant les preuves nécessaires pour sa défense. En même temps, les autorités judiciaires sont obligées d'informer l'accusé ou l'inculpé sur le fait pour lequel il est procédé à une enquête, l'encadrement juridique de celui-ci, et elles doivent lui assurer la possibilité de préparer et d'exercer la défense. Dans le même sens, les autorités judiciaires sont obligées d'informer l'accusé ou l'inculpé, avant qu'il donne la première déclaration, sur son droit d'être assisté par un avocat, en rédigeant un procès verbal dans ce sens.

Donc, l'assurance de l'assistance juridique de l'inculpé ou de l'accusé arrêté est obligatoire; en fonction de ses possibilités matérielles, celui-ci pouvant opter pour un avocat choisi (payé par la famille de l'inculpé ou de l'accusé) ou un avocat désigné officiellement (payé par l'État), comme prévu à l'article 6, 58 et 171 du Code de procédure pénale.

4. Le paragraphe 37 relatif "Au mécontentement de certaines personnes arrêtées qui ont été défendues par un avocat désigné officiellement".

Ce problème ne relève pas de la compétence des policiers, dépendant, dans la plus grande mesure, de la formation professionnelle et du respect du code déontologique par les avocats désignés officiellement par les barreaux respectifs.

5. Le paragraphe 40 relatif "à tous les examens médicaux des personnes détenues qui s'effectuent sans que les policiers soient présents ou sans qu'ils voient la modalité du déroulement de la visite médicale. Les résultats de tout examen médical doivent être mis à la disposition de la personne détenue et de son avocat"

Aux articles 34-41 des Instructions N° 901 du 10.05.1999 sur l'organisation et le fonctionnement des lieux de garde à vue et de détention provisoire du Ministère de l'Intérieur on règle l'assistance médicale des personnes détenues et des arrêtés. Conformément aux prévisions de cet acte normatif interne, la visite médicale des personnes trouvées en détention provisoire est obligatoirement effectuée chaque jour et un contrôle médical périodique est effectué chaque trimestre à toutes les personnes arrêtées. Ces activités se déroulent dans une ambiance intime, sans la présence d'autres personnes.

Conformément aux prévisions de l'art. 30 du même document, les arrêtés ont des entretiens confidentiels avec les avocats (choisis ou désignés officiellement). À cette occasion, sur sa demande, on peut lui faire voir les documents de son dossier de pénitentiaire où sont inscrits les résultats des examens médicaux, ainsi que d'autres références relatives à l'état de santé des personnes privées de liberté (art. 14,30).

6. Les arrêtés ont la permission d'utiliser la toilette de la maison d'arrêt trois fois par jour, de 6 heures à 22 heures. Dans le même délai de temps, sur sa demande, la personne détenue ou l'arrêté peut utiliser les toilettes, sans discrimination de sexe, d'âge (majeur/mineur), ou de sa situation judiciaire (des arrêtés pour des contraventions ou pour des faits de nature pénale).

7. La maison d'arrêt de la Section 7 de Police de Bucarest a été désaffectée, suite au contrôle effectué par et sur recommandation du CPT.

8. Pendant la journée (du 06.00 à 22.00 heures) les détenus ou les arrêtés ont le droit de lire la presse, d'écouter le programme de la radio et ils déploient des activités sportives – de récréation, comme les échecs, le go, le domino (l'art 22, 45 du chapitre Instructions).

## *2. DIRECTION GENERALE D'EVIDENCE INFORMATISEE DES PERSONNES*

### *CENTRES DE RETENTION POUR RESSORTISSANTS ETRANGERS*

#### **1. Remarques préliminaires**

L'envoi des citoyens étrangers trouve sans droit de séjour en Roumanie vers les pays d'origine ou du départ relève certains problèmes, spécialement quand les citoyens étrangers n'ont pas de papiers d'identité (pour le voyage) ou des billets de voyage ou bien ne disposent pas des moyens financiers. Conformément aux compétences et aux réglementations en fonction, le Ministère de l'Intérieur, par la structure spécialisée en sous-ordre, doit appliquer les mesures nécessaires pour tirer au clair le plus vite possible le statut des immigrants trouvés dans une situation exceptionnelle en Roumanie.

Jusqu'au moment de la clarification de leur situation, les immigrants sans droit de séjour en Roumanie vont être logés temporairement dans le centre d'Aqueil, Logement et Attente, qui fonctionne dans le sous-ordre du Ministère de l'Intérieur (art.17, al.2 Le Règlement d'Organisation et de Fonctionnement du Comité roumain pour les Problèmes de Migrations).

Le logement temporaire est compris comme la réclusion des immigrants illégaux dans des camps, des centres fermés en partant de la premise qu'il existe une différence d'ordre qualitatif entre la détention et cette forme de limitation de la liberté de mouvement.

Ce concept s'applique à toutes les personnes logées dans une zone clôturée ou avec des restrictions d'accès tels que les camps fermés, les centres de logement ou les zones de transit dans les aéroports où la seule possibilité de départ est de quitter l'endroit respectif.

Le logement temporaire est une décision administrative de l'organe de commande de la Direction pour l'Etranger et des Problèmes des Migrations qui a, parmi d'autres tâches, celle de la lutte contre les séjours et les travaux illégaux en Roumanie. Il s'agit d'une mesure administrative qui peut être attaquée par une procédure judiciaire.

## **2. Principes d'organisation et de fonctionnement des centres d'accueil, triaj et logement des illégaux**

L'activité des centres se déroule sur base d'un règlement.

Le statut des immigrants logés dans le centre peut être regardé à partir de deux points de vue:

1. Le statut illégal des immigrants sur le territoire de la Roumanie.
2. Le statut des immigrants dans le centre qui est donné par la totalité des droits et des obligations qui leur reviennent.

Les principes d'organisation et de fonctionnement des centres:

- **La légitimité:**
  - l'activité des centres s'inscrit dans l'ensemble des mesures prises par les autorités roumaines pour diminuer les conséquences du phénomène de l'immigration illégale;
  - protège les illégaux de l'éventualité de s'impliquer dans des activités infractionnelles en tenant compte des liens existants entre l'immigration illégale et le crime organisé donc pour des raisons d'ordre et de tranquillité publique interne;
- **La légalité:**
  - l'activité se déroule sur base des règlements internes et des conventions internationales dans le domaine dont la Roumanie fait partie;
  - les prescriptions en ce qui concerne les principes de l'ONU de 1988 pour la protection des personnes qui se trouve dans toute forme de détention;
  - la Constitution de la Roumanie, art.20;
  - la Convention européenne pour la Protection des Droits et des Libertés Fondamentales de l'Homme (art.5, point 1, lettre f);
  - la Loi de l'organisation et de fonctionnement du Comité Roumain pour les Problèmes des Migrations (CRPM), art.17;
  - la Loi 25/1969.

- **La nécessité:**

Avant de décider à propos de la mesure de logement temporaire s'utilise le mécanisme d'observation, comme alternatives viables:

- obligation de se présenter périodiquement devant les autorités;
- la nécessité d'offrir des garanties;
- l'établissement du domicile ou de la résidence qui ne sont pas considérés comme places de détention.

Le logement temporaire dans les centres n'a lieu que dans les cas absolument nécessaires lorsque des dates et des informations qui se détiennent ne résultent pas des éléments suffisants que le citoyen étranger en cause va quitter le territoire de la Roumanie.

- **La non-discrimination:**

Les citoyens étrangers logés dans le Centre sont traités d'une manière non-discriminatoire quelle que soit la race, la citoyenneté, l'appartenance à un certain groupe ethnique, religieux ou par rapport aux convictions politiques.

- **La protection** contre toute forme de traitement inhumain, dégradant et de torture.

- **La protection des groupes** vulnérables comme on l'a déjà montré, par la séparation des catégories des illégaux logés dans le Centre, la séparation des femmes, des hommes et des mineurs.

En ce moment, en Roumanie fonctionne d'une manière partielle le Centre d'Accueil, Triaj et Logement pour les citoyens étrangers sans droit de séjour en Roumanie otopeni situé à côté de l'Aéroport Bucharest – Otopeni. La capacité du centre est prévue pour 110 – 120 places de logements. A présent la capacité partielle de logements est d'approximativement 60 places. L'activité du Centre est assurée par:

- le commandement du Centre;
- le bureau de garde et surveillance;
- le bureau administratif;
- le cabinet médical.

Le Centre se trouve dans le sous-ordre de la Direction pour l'Etranger et des Problèmes des Migrations qui appartient à la Direction Générale d'Evidence Informatisée de la Personne.

L'établissement fait partie d'un système de 3 centres prévus pour fonctionner comme objectifs à terme moyen et long en conformité de la stipulation du PNAAC.

Le deuxième centre se trouve dans la phase de finalisation à Arad et est construit à l'aide de PHARE dans un programme de coopération transfrontalière roumain-hongrois.

Le troisième centre est situé dans le département de Giurgiu et va être aménagé afin de loger la même catégorie de personnes.

L'ancien camp pour les illégaux de Giurgiu diffère de celui qui a été prévu d'être aménagé actuellement, a été désaffecté le 26.01.1998.

Le Centre Otopeni fonctionne en conformité avec les ordres du Ministère de l'Intérieur nr. S/10142 du 23.05.1994 et I/0762 du 01.12.1996.

Le centre est destiné à assurer le logement temporaire pour les catégories suivantes d'étrangers:

- ceux qui sont entrés ou sont restés d'une manière illégale en Roumanie;
- ceux qui ont avancé une demande pour obtenir le statut de réfugié et ont été refusés, "stricto sensu" définitivement et d'une manière irrévocable;
- les étrangers déclarés indésirables qui n'ont pas quitté de bon gré dans le délai établi le territoire de la Roumanie;
- les étrangers expulsés en vertu d'une résolution judiciaire définitive et irrévocable;
- les étrangers découverts lors des actions de contrôle sans papiers et qui, à cause du fait qu'ils n'ont pas la possibilité de communiquer avec leurs autorités, sont dans une situation où s'impose la détermination de leur identité et la clarification du séjour en ce qui concerne la légalité;
- les solliciteurs d'asile jusqu'au moment de l'accès sur leur territoire ou pour clarifier leur situation.

Le Centre est aménagé et organisé d'une manière qu'il puisse offrir des conditions de logement, de subsistance civilisée, de l'assistance médicale et des conditions d'hygiène personnelle pour les étrangers énumérés ci-dessus et aussi pour offrir des conditions pour la garde et la surveillance des étrangers en question.

La durée du séjour dans le Centre de Logement dépend de la disponibilité de coopérer avec les autorités pour fixer l'identité, de l'aide accordée par la mission diplomatique de leurs pays en ce qui concerne l'assistance consulaire et les possibilités de transport jusqu'à la destination.

## **2. Torture et autres formes de mauvais traitements physiques**

Les employés du système de Garde et de la surveillance du centre sont instruits d'une manière correspondante pour ne pas soumettre les immigrants aux traitements inhumains ou dégradants et à d'autres formes de torture. Cette instruction est actualisée par le programme propre de fonction qui prévoit des normes qui sont comprises dans des documents internes et internationaux dans le domaine. Ceux qui ne respectent pas ces règles sont questionnés et examinés et selon le cas sanctionnés quand ils sont coupables.

L'activité du personnel du système de Garde et surveillance est supervisée et coordonnée de près par des officiers qui ont terminé un cycle d'études d'une faculté de Droit.

Jusqu'à ce moment il n'y a pas eu des événements de ce genre.

Le personnel qui assure la garde et la surveillance n'a pas sur soi l'armement au cours de l'exécution du service.

L'organe de commande du Centre se réserve le droit de disposer l'isolement des personnes qui ne respectent pas le Règlement de l'Ordre Interieur du Centre et le programme de la collectivité des autres immigrants.

### 3. Le logement temporaire dans le Centre Otopeni

Le logement temporaire dans le Centre Otopeni se réalise dans les conditions suivantes:

- a. respecter la dignité inhérente des personnes;
- b. respecter les standards humains minimales

Règles générales de logement des immigrants illégaux dans le Centre Otopeni:

- a. la séparation dans l'enceinte de la place de logement des hommes et des femmes;
- b. la séparation des enfants et des adultes (dans les cas où ils ne sont pas des parents);
- c. des mesures spéciales sont prises pour certaines catégories vulnérables qui doivent tenir compte des nécessités exceptionnelles durant la détention:
  - les femmes enceintes;
  - les femmes qui allaitent;
  - les enfants;
  - les malades, spécialement ceux qui présentent des affectations psychologiques;
  - les handicapés.

Règles de logement dans le Centre des immigrants en fonction de leur situation (statut):

- a. les solliciteurs d'asile sont logés séparément des immigrants impliqués dans des causes pénales;
- b. les solliciteurs d'asile sont logés séparément des autres immigrants illégaux (les solliciteurs d'asile qui ont été refusés ou expulsés)

Le logement des personnes qui n'ont pas atteint 18 ans - les mineurs:

- a. c'est une dernière mesure possible pour une période très courte de temps;
- b. la mesure de logement temporaire doit tenir compte des intérêts du mineur;
- c. les mineurs ne sont pas séparés des parents contre leur gré spécifique:
  - les mineurs solliciteurs d'asile ne sont pas soumis au logement temporaire
  - si ce fait est inévitable, dans une première étape, d'une manière urgente s'effectuent des arrangements spéciaux pour placer les mineurs dans des centres de logement propres aux enfants en faisant appel aux organisations non-gouvernementales;

- d. bénéficie des mêmes garanties procédurales et il est obligatoire de lui nommer un tuteur légal.
- e. des programmes éducationnels spéciaux pour les enfants des immigrants logés dans les centres.

Actuellement, en conformité avec la capacité réduite du centre dans les chambres d'approximativement 12m<sup>2</sup> sont logées 6 personnes et dans celles de 15 m<sup>2</sup> sont logées 6 - 8 immigrants.

Le logement dans les chambres tient compte des paramètres minimales d'espace et d'ambiance.

Au moment où le centre sera mis en fonctionnement à sa capacité maximale (110 – 120 places), il sera possible de créer les conditions pour respecter avec rigueur les normes précisées dans le rapport.

A chaque étranger logé il est assuré un lit et le cazarmement nécessaire propre à la saison, des matériaux nécessaires pour l'hygiène personnelle et des chambres de logement, des groupes sanitaires.

Toutes les dépenses qui concernent le logement et l'entretien des espaces, les dépenses pour l'eau potable, l'eau chaude et l'électricité vont être supportées par le Ministère de l'Intérieur selon le capital attribué par le Budget.

Aux immigrants leur est assuré le droit aux exercices physiques, à la promenade dans la cour du centre et aux activités récréatives. Le programme quotidien prévoit qu'entre midi et 14 h il existe la possibilité de faire une promenade ou des exercices à l'air libre.

En conformité avec le programme quotidien du Centre Otopeni, prévu dans le Règlement d'Organisation et de Fonctionnement, entre 15 h et 19 h 30 est prévu le temps à la disposition des immigrants pour des activités récréatives et jeux.

Selon l'article 15 du présent Règlement d'Organisation et Fonctionnement du Centre, quand le centre sera mis en fonctionnement avec toute sa capacité, il est prévu d'aménager un endroit spécial pour de telles activités. A présent le centre bénéficie d'un téléviseur qui reçoit plusieurs programmes et les immigrants peuvent jouer des jeux de société qui ne sont pas interdits par le Règlement. Dans l'enceinte du centre est placée une table de tennis.

Dans la période suivante, avec l'aide des Organisations non-gouvernementales ayant des attributions dans le domaine, se mettra en pratique des programmes éducationnels pour les immigrants illégaux logés dans le centre et le programme spécifique va tenir compte du fait que les efforts des autorités sont dirigés pour diminuer le plus possible la période de logement dans le centre.

Le droit de communiquer d'une manière libre et directe avec la mission diplomatique de son pays en Roumanie, avec d'autres organismes et organisations y compris non-gouvernementales ayant des attributions dans le domaine et aussi avec des personnes particulières est assuré et garanti. Les immigrants bénéficient de deux postes téléphoniques qui assurent la conversation téléphonique internationale sur base de carte téléphonique. Les immigrants qui possèdent des téléphones mobiles peuvent les garder durant le logement temporaire dans le Centre.

## Les visites des avocats

Les avocats ou les conseillers juridiques des organisations non-gouvernementales impliquées dans le partenariat d'assistance avec le Centre Otopeni peuvent entrer dans le Centre d'une manière non-conditionnée, en conformité avec les programmes de collaboration pour l'assistance juridique convenue.

Les avocats particuliers employés par les immigrants ont la possibilité de leur rendre visite et de discuter avec eux sur base de l'information préalable de la Direction pour l'Étranger et Problèmes des Migrations.

Le nouveau Règlement qui sera mis sur base de la nouvelle loi des étrangers qui va entrer en fonctionnement tiendra compte de vos recommandations.

## L'assistance sociale et l'alimentation

### *L'assistance sanitaire*

Lors de l'introduction du citoyen étranger dans le centre s'effectue le contrôle médical obligatoire. Le contrôle médical est effectué par le personnel médical spécialisé. Le résultat du contrôle médical est enregistré dans le Registre et dans le dossier personnel de l'immigrant. Si suite à l'examen corporel il est constaté que l'immigrant introduit dans le centre présente des traces de violence, ce fait est consigné obligatoirement dans les documents susmentionnés et dans le procès-verbal de réception. Le médecin du centre va aviser si la personne en cause peut être reçue et traitée dans le centre. Dans le cas contraire, avec l'approbation du commandement de D.E.P.M. seront prises des mesures pour hospitaliser l'immigrant dans une unité de profil (militaire au civile), avec ou sans escorte (surveillance) en fonction du degré de risque que représente l'immigrant.

Les étrangers découverts comme porteurs de maladies contagieuses seront isolés dans des chambres spécialement aménagées et suivis de près par le personnel spécialisé du centre. Le centre est desservi par une équipe de spécialistes (assistants médicaux) qui est coordonnée par un médecin chef.

Les assistants médicaux déroulent leur activité dans le Cabinet Médical dans le cadre du centre.

Le Cabinet médical du centre est doté et peut offrir de l'assistance (examen) et des possibilités de consultations courantes pour les immigrants logés temporairement dans le centre. Celui-ci est doté avec tout le nécessaire pour le traitement ou pour accorder le premier secours dans le cas des affections courantes.

Pour des investigations ou pour des interventions chirurgicales qui dépassent les possibilités du Cabinet Médical du centre il est fait appel aux cabinets médicaux de la Direction Générale ou à d'autres unités d'hôpitaux militaires ou civils.

L'assistance médicale pour les citoyens étrangers logés temporairement dans le centre est gratuite.

Les médicaments se procurent à partir de fonds attribués dans ce sens au cabinet médical du centre.

Dans le cadre des programmes de collaboration avec les organisations non-gouvernementales (spécialement avec ARCA) celles-ci mettent à disposition une partie des médicaments nécessaires notamment ceux déficitaires.

Les immigrants logés temporairement dans le centre peuvent acquérir en payant des médicaments ou bien peuvent recevoir des médicaments de l'extérieur mais l'administration de ceux-ci doit être avisé par le personnel spécialisé du centre.

Le transport des immigrants vers les hôpitaux ou les cliniques pour des consultations ou traitements se fait gratuitement en auto. Le centre est doté d'une auto-sanitaire avec les accessoires nécessaires. Au cours du transport les immigrants sont accompagnés par le personnel médical qualifié et par le système de garde et surveillance lorsque le besoin s'impose.

### *L'Alimentation*

Les citoyens étrangers logés temporairement dans le centre d'Accueil, Triaj et Logement bénéficient de 3 repas (le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner) par jour.

La nourriture est servie 3 fois par jour en conformité avec le programme fixé.

Dans le cas des citoyens étrangers qui sont isolés à cause de leur état de santé, le repas peut être servi avec l'avis du médecin dans le dortoir d'isolement.

Il existe quelques critères qui s'imposent lors de la distribution de la nourriture:

1. Les prescriptions médicales pour ceux qui présentent des affections – il leur est offert dans la mesure du possible le régime prescrit.
2. Traditions et usages connus:
  - aux musulmans il ne leur est pas donné de la viande de porc;
  - aux indiens il ne leur est pas donné de la chair de vache.

A présent la nourriture est préparée dans une unité du Ministère de l'intérieur mais en perspective elle sera préparée par le personnel de spécialité dans le centre.

Toutes les dépenses concernant la nourriture et son transport au centre sont supportées par des fonds du Ministère de l'Intérieur, attribués par le Budget.

Les visites des représentants de l'ambassade ou des organisations internationales dans le domaine de l'assistance et du conseil des immigrants ne nécessitent pas une approbation dans le sens strict du terme mais une simple notification de la part des missions diplomatiques ou des offices consulaires. Dans le projet du nouveau règlement cette interprétation sera éliminée étant considérée restrictive.

#### 4. Les droits des immigrants logés dans le Centre Otopeni

- **Le droit d'être informé**

Chaque citoyen logé dans le Centre a le droit d'être informé immédiatement, sur base de signature d'une manière et dans une langue compréhensible en ce qui concerne les motifs qui ont déterminé la mesure de logement dans le centre et aussi à propos des droits et des obligations qui lui reviennent.

- **Le droit de contester la mesure**

Aux citoyens étrangers logés dans le centre s'offre la possibilité de contester par une procédure judiciaire la mesure prise.

- **Le droit d'être assisté par un avocat ou par un conseiller juridique qu'il peut choisir de son plein gré.**

- **Le droit de communiquer d'une manière libre et directe avec la mission diplomatique de son pays en Roumanie, avec d'autres organismes et organisations y compris non-gouvernementales avec des attributions dans le domaine et aussi avec des personnes particulières est assuré et garanti.**

- **Le droit de s'informer en ce qui concerne les événements internes et internationaux en utilisant le téléviseur installé dans le centre et en lisant les journaux et les revues mis à disposition par des organisations non-gouvernementales.**

- **Le droit au logement, au repas quotidien et à l'assistance médicale (Ils peuvent recevoir des colis de nourriture et des médicaments).**

- **Le droit d'envoyer et de recevoir la correspondance.**

- **Le droit à la pétition est assuré. Ils peuvent s'adresser à toutes les institutions de l'Etat.**

- **Le droit de recevoir des visites de la part des représentants et des missions diplomatiques, des parents, des amis, de la part des organisations non-gouvernementales dans le domaine et des représentants des media.**

- **Le droit aux exercices physiques, à la promenade dans la cour du centre et aux activités récréatives.**

- **Le droit d'exercer la religion dont il est l'adepte. La liberté de la religion est garantie.**

## 5. Les obligations des immigrants logés dans le centre Otopeni

- Se soumettre à la perquisition corporelle et à d'autres contrôles.
- Respecter le programme quotidien, les règles d'ordre intérieur.
- Avoir une attitude digne de respect vis-à-vis du personnel et de la collectivité des autres immigrants du centre.
- Prendre soin des biens qui se trouvent dans la dotation du centre et supporter la contre-valeur des dégâts causés par leur faute.
- Ne pas pratiquer des jeux de société non-autorisés, ne pas détenir ou confectionner des matériaux interdits par la loi, ne pas fumer dans les chambres.
- Ne pas quitter le centre que dans les conditions imposées.

Les droits et les obligations sont affichés dans l'espace de logement et de visite et sont portés à la connaissance des immigrants. Dans la limite des possibilités les droits et les obligations sont traduites dans d'autres langues que celles de circulation internationale.

## **B. MINISTERE DE LA JUSTICE**

### *ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES*

La Direction Générale des Pénitenciers est en mesure de faire les précisions ponctuelles suivantes, à la suite de la sollicitation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, en vue de compléter la réponse formulée au Rapport dressé par le Comité après la visite rendue en Roumanie, le 25 janvier - 5 février 1999.

#### **Point 5.**

On fait mention du souhait du CPT d'être informé à l'égard des progrès accomplis dans l'adoption des projets de Loi sur l'exécution des peines et des mesures de prévention privatives de liberté, que la Loi pour l'exécution des peines et des mesures de prévention privatives de liberté, approuvée par le Gouvernement de Roumanie, se trouve au Parlement, où elle va être débattue et adoptée.

Concernant la sollicitation du CPT d'être informé sur l'organisation et le fonctionnement des services de probation, cela tient du domaine d'activité de la Direction de Probation du Ministère de la Justice.

#### **Point 6.**

On est en mesure de préciser, à l'égard du taux d'occupation des cellules des condamnés à vie, que des possibilités de modernisation des espaces existants de vie ont été identifiées aux établissements pénitentiaires: București, Jilava et Craiova et, par suite, les conditions de vie de cette catégorie de condamnés seront améliorées.

Des travaux dans ce but sont en plein déroulement à l'établissement pénitentiaire de Craiova, de sorte que, très probablement en 2001, les cellules occupées par les condamnés à vie puissent être logées seulement par deux personnes.

Nous précisons, à l'égard des possibilités de contact de l'univers carcéral avec le monde extérieur, que les détenus ont l'accès illimité aux médias, peuvent avoir des conversations téléphoniques (dans certaines limites mentionnées dans la réponse antérieurement envoyée), reçoivent les visites des proches et de leurs défenseurs, peuvent bénéficier des permissions pour aller chez leurs familles à certaines occasions etc.

#### Point 7.

Les limites de la durée de la sanction disciplinaire de placement à l'isolement sévère sont de 10 à 20 jours, cela étant aussi la durée maximale de la sanction, pouvant être appliquée selon après l'avis du médecin de l'établissement et du directeur général, à la suite de certains délits extrêmement graves commis.

On est très conscient que les détenus subissant la sanction disciplinaire de l'isolement sévère ont besoin chaque jour d'au moins une heure d'exercice en plein air, fait pour lequel on a pris les mesures appropriées dans ce but.

Nous pouvons préciser, en ce qui concerne les paragraphes 155 et 158 du Rapport, qu'il n'y a pas de cellules ayant un espace plus petit de 5 m<sup>2</sup>, et il est évident que dans un espace de 6-10 m<sup>2</sup> peuvent être placés seulement 2 lits, pour des raisons d'aération et de sûreté.

#### Point 8.

S'agissant du Centre de rééducation pour mineurs de Găești, on peut préciser les mesures concrètes suivantes prises pour pouvoir répondre à la recommandation formulée par le CPT au paragraphe 177 de son rapport sur le développement des programmes d'activités dans ce centre:

- L'alphabétisation des mineurs se déroule à travers les cours d'alphabétisation intensive, en conformité avec le plan d'enseignement.
- L'éducation des mineurs pour devenir des bons citoyens se fait par des cours d'éducation civique.
- Le programme "PROLIB", qui prépare les mineurs pour leur réintégration sociale après la libération, se déroule ensemble à un groupe de 3 éducateurs et le sociologue du centre de rééducation.
- La formation professionnelle se réalise par des cours de qualification de courte durée (9 mois), le plan de scolarisation pour 2000-2001 en contenant des cours de qualification en 9 métiers.
- Les objectifs du programme "EDUCOREL": (éducation religieuse) sont atteints par les thèmes abordés par les cours de religion contenus dans le plan d'enseignement pour toutes les catégories de mineurs.
- Le programme "EDUCO-SPORT": (éducation physique et sport) se réalise par les cours d'éducation physique du plan d'enseignement et par les compétitions sportives organisées.
- Le sociologue de l'établissement déroule un programme en vue de réduire l'agressivité et la violence, auquel 30 mineurs y participent.
- Le programme "ACTIV-CLUB": des réunions littéraires-artistiques, de l'artisanat, gravure ou dessin pyrogravé, la culture des fleurs, un poste radiophonique Maxi-mix

- Le programme "HOBBY": formation initiale aux échecs.
- Des activités de resocialisation où 4 groupes de mineurs internés y participent se déroulent dans le Centre de rééducation Găești, ayant pour point de départ le Protocole de coopération dressé par le Service d'Instruction et d'Education et la Fondation "Terre des hommes".

Dans les centres de rééducation de Roumanie il n'y a pas de mineurs sous l'influence de drogues, et les mineurs ayant des troubles psychiques sont soumis à des thérapies appropriées à leur maladie.

La Direction Générale des Pénitenciers reste, de manière générale, ouverte pour la coopération et le dialogue avec le Comité pour la prévention de la torture, des peines et des traitements inhumains ou dégradants et reste à sa disposition pour tout renseignement complémentaire en domaine.

## **C. MINISTERE DE LA SANTE**

### ***LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE DU DISTRICT DOLJ***

#### ***HOPITAL PSYCHIATRIQUE DE POIANA MARE***

##### **Point 10.**

Après l'accueil du rapport du CPT, le directeur de la D.S.P. Dolj a donné l'ordre d'arrêter tout sorte d'amende ou d'autre forme de punition appliquée au personnel soignant de l'hôpital Poiana Mare en cas de fugue d'un patient considéré comme dangereux.

Pour prévenir la fugue des patients on a haussé la clôture qui entoure le périmètre destiné aux sections de psychiatrie pénale et on a amélioré le traitement et les soins accordés aux patients.

##### **Point 11.**

À partir du 01.05.2000 on a engagé une psychologue qui s'occupe de la psychothérapie individuelle et de groupe, psychothérapie qui se déroule dans les cabinets spécialement aménagés à cette fin.

Le 17.08.2000 le Ministère de la Santé a émis l'Ordre 677 par lequel on a approuvé le projet de restructuration de l'hôpital Poiana Mare de sorte que:

- La section de tuberculose serait transférée à la structure de l'Hôpital Segarcea (environ 30 km de Craiova) et elle fonctionnerait dans l'édifice du Centre de Santé Macesu de Jos. Pour accomplir cette tâche on est en train de procéder à des mesures d'hygiène au Centre de Santé Macesu de Jos pour y recevoir dans de bonnes conditions les patients et les affaires de la section de tuberculose;
- On a augmenté le nombre du personnel de l'Hôpital Segarcea avec 50 personnes (de diverses qualifications) qui soigneront les malades psychiques souffrant aussi de tuberculose.

**Point 12.**

Les mesures prises pour améliorer les conditions d'hospitalisation:

- L'augmentation des frais pour l'alimentation des patients à 33480 lei/jour/patient (au lieu de 16300 lei/jour/patient);
- L'assistante responsable de l'alimentation des patients a suivi des cours de perfectionnement au service de diabétologie de l'Hôpital Clinique no. 1 de Craiova entre le 3 et 13.05.2000;
- La cuisinière de l'hôpital Poiana Mare a suivi, elle aussi, des cours de qualification à l'Hôpital Clinique no. 1 de Craiova entre le 3 et 23.05.2000;
- On a procuré les objets nécessaires pour l'hygiène individuelle des patients: brosses à dents, pâte dentifrice, savon, etc.;
- On a aménagé des cabinets pour psychothérapie individuelle et de groupe;
- On a rénové le pavillon O en aménageant la chambre de surveillance spéciale et les groupes sanitaires. On est aussi en train de finir la rénovation des pavillons 1 et E (c'est-à-dire toutes les sections de psychiatrie pénale);
- Le personnel soignant a suivi de cours de nursing psychiatrique;
- Les patients agités ou violents sont maîtrisés seulement par le personnel soignant;
- Le personnel soignant a été instruit par les médecins en chef en ce qui concerne l'interdiction d'aucune forme de punition infligée aux malades agités ou violents.

**Point 13.**

Dans l'esprit de coopération prévue par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, nous avons tenu compte des observations du CPT concernant la situation des malades psychiques hospitalisés à Poiana Mare et nous restons ouverts à la coopération avec le CPT (visites et indications).